

## Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du Mardi 21.10.2014

Le mardi 21 octobre 2014, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 14.10.2014) se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

**Etaient présents :**

Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mr. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mr. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES GUERRA Anna, Maires Adjoints.

**Les conseillers municipaux :**

Mr. BÉGUÉ José, Mr. FONTANILLES Gilbert, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mr. BOISSE Serge, Mr. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO-SERVENTI Catherine, Mme CHAUPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, Mr. PEEL Laurent, Mme MASSOUÉ Corinne, Mr. SANTOS Georges, Mr. XILLO Michel, Mme BORLA-IBRES Laetitia, Mme VOLTO Véronique, Mr. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie, Mr. CREPEL Pierre.

**Représentés :**

Mme BRIEZ Dominique (par Mme CHAUPUIS BOISSE Françoise),  
Mr. DOUCHEZ Dominique (par Mr. FLORES Jean-Louis),  
Mr. AUZEMÉRY Bertrand (par Mr. LACOME Jean-Luc).

**Absent :**

Mr. ANSELME Eric.

**Secrétaire :**

Mme AUREL Josie.



**L'ordre du jour est arrêté comme suit :**

<i>n° d'ordre</i>	<i>n° délib.</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
1	---	Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09.09.2014
2	---	Informations règlementaires. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).
3	125/2014	Travaux de rénovation et de restructuration du cinéma. Approbation du plan de financement définitif pour transmission aux financeurs.
4	126/2014	RESSOURCES HUMAINES. Recensement rénové de la population : création d'emplois temporaires (agents recenseurs).
5	127/2014	Indemnité de conseil pour le receveur municipal.
6	128/2014	Organisation d'un chantier jeunes.
7	129/2014	Subventions exceptionnelles aux associations.
8	130/2014	PASS 2014-2015. Rectificatif concernant l'Association La Compagnie des Mots à Coulisses.
9	131/2014	Modification du règlement du marché.
10	132/2014	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériels avec l'Association Les Restos du Cœur / campagne hiver 2014-2015.
11	133/2014	Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF de la Haute-Garonne.
12	134/2014	Tarifs des activités périscolaires et de loisirs.
13	135/2014	Admissions en non-valeur.
14	136/2014	Mandat spécial / Congrès des Maires 2014.
15	137/2014	Mise en œuvre d'un fonds de concours pour le financement des travaux de trottoirs.
16	138/2014	Vente de la parcelle G n° 143 à Mr. Christian FIORITO. Durée d'amortissement.
17	139/2014	Décision modificative n° 03/2014.
18	140/2014	Construction de 4 logements PLUS - 4, rue Pérignon à Grenade. Garantie d'emprunts.

19	141/2014	Taxe d'aménagement. : Maintien de la taxe d'aménagement et de son taux.
20	142/2014	Taxe d'aménagement : les exonérations facultatives.
20	143/2014	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Avis à donner sur la demande présentée par la Société C.P.L.
21	144/2014	Rapport d'activité 2013 du Syndicat Mixte du Bassin Hers Girou.
22	145/2014	Extension de l'éclairage public en divers secteurs.
23	146/2014	Motion de soutien de la commune au Conseil Général de la Haute-Garonne et à son maintien dans l'organisation territoriale.
24	---	Questions diverses. Pétition proposée par la FCPE demandant la pérennisation du fonds d'amorçage dans le cadre des rythmes scolaires.

### Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09.09.2014.

Le procès-verbal de la réunion du 09.09.2014 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal : il est adopté à l'unanimité des membres présents.

### Informations réglementaires.

#### Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).

Rapporteur : Mr. DELMAS.

- ♦ *Décision n° 26/2014 du 17.09.2014 : Attribution du marché de fourniture n°14-I-12-F « Fourniture et installation de l'équipement de la cuisine pour le restaurant scolaire de Grenade ».*

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26, 28 et 40) du Code des Marchés Publics, en vue de la passation d'un marché de fourniture et d'installation de l'équipement de cuisine pour le restaurant scolaire de la commune de Grenade.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com, sur le site marchesonline.com, le site Internet de la mairie et affiché en mairie à compter du 11.07.2014),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

le marché de fourniture n°14-I-12-F « Fourniture et installation de l'équipement de la cuisine pour le restaurant scolaire de Grenade » a été attribué à **JLC COLLECTIVITES – 257, avenue de Garossos - BP 30088 - 31700 BEAUZELLE**, pour un montant de 55 933,28 € HT, soit 67 119,94€ TTC.

Mr le Maire informe de l'ouverture du restaurant scolaire. Les enfants du centre de loisirs ont pu déjeuner sur place et ils étaient très contents.

- ♦ *Décision n° 27/2014 du 18.09.2014 :*

*Attribution du marché de travaux n° 14-I-03-F « Travaux de rénovation du cinéma de Grenade ».*

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26, 28 et 40) du Code des Marchés Publics, en vue de la passation d'un marché de travaux de rénovation du cinéma de Grenade,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié au BOAMP le 04.03.14, sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 27.02.14, le site Internet de la mairie et affiché en mairie à compter du 03.03.2014),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

le marché de travaux n°14-I-03-T « Travaux de rénovation du cinéma de Grenade » a été attribué comme suit :

Lot	Désignation du lot	Attributaire	Montant du marché HT	Montant du marché TTC
1	Gros œuvre	Déclaré sans suite par décision n° 8/2014 du 25.04.2014		
2	Charpente Etanchéité Zinguerie	<b>SUD TOITURES</b> 6, rue de Partenaïs 31650 St Orens de Gameville	30.000,00 €	36.000,00 €
3	Menuiseries métalliques	<b>SERRURERIE TOULOUSAIN</b> ZI - 15, rue François Verdier 31830 Plaisance du Touch	30.000,00 €	36.000,00 €

4	Menuiseries bois	BANZO ZI St Michel 82200 MOISSAC	15.500 € (offre de base) 4.641 € (options) <u>20.141 €</u>	24.169,20 €
5	Plâtrerie Isolation	AQUITAINE ISOL 9, rue Louis Renault 31130 BALMA	57.524,75 €	69.029,70 €
6	Carrelage Faiences Sols souples Peinture	LACAZE 1357, av. de Falguières 82000 Montauban	30.350,00 €	36.420,00 €
7	Electricité CFO CFA	CBB DIGITAL 1 Chemin des Agréous ZA Bouchet - 31560 Calmont	55.099,46 €	66.119,35 €
8	Chauffage Ventilation Plomberie Sanitaires	EUROCLIMS 1862, av. de la Lauragaise 31670 Labège	69.899,04 €	83.878,85 €
9	Fauteuils	SIGNATURE ZI La Borie- 24110 St Astier	27.929,88 €	33.515,86 €

♦ **Décision n° 28/2014 du 18.09.2014** : Attribution du marché de travaux n° 14-I-09-T « Relance lot 1 "gros œuvre" du marché de travaux de rénovation du cinéma de Grenade ».

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26, 28 et 40) du Code des Marchés Publics, en vue de la passation d'un marché de travaux suite à relance du lot 1 "gros œuvre" du marché de travaux de rénovation du cinéma de Grenade » déclaré sans suite,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié au BOAMP le 28.05.2014, sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com, le site Internet de la mairie et affiché en mairie à compter du 26.05.2014),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

le marché de travaux n° 14-I-09-T « Relance lot 1 "gros œuvre" du marché de travaux de rénovation du cinéma de Grenade », est attribué comme suit :

Lot	Désignation du lot	Attributaire	Montant du marché HT	Montant du marché TTC
1	Gros œuvre	KIWI 4, chemin Carpentier 31410 MAUZAC	85.419,40 €	102.503,28 €
1B	VRD - Démolition	KIWI 4, chemin Carpentier 31410 MAUZAC	33.725,00 €	40.470,00 €
1C	Amiante	Lot déclaré sans suite		

Mme VOLTO demande si des entreprises locales ont répondu à la consultation.

Mr le Maire répond qu'aucune entreprise de Grenade n'a soumissionné. L'entreprise de Grenade qui répond habituellement pour le gros-œuvre n'a pas pu le faire car elle était au moment de la consultation en redressement judiciaire.

**N° 125/2014 - Travaux de rénovation et de restructuration du cinéma.**  
**Approbation du plan de financement définitif pour transmission aux financeurs.**

Mr. le Maire rappelle que par délibérations en date des 29.03.2013 et 04.03.2014, le Conseil Municipal a délibéré sur le projet de rénovation et de restructuration du cinéma.

Considérant que le marché de travaux a été attribué,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le plan de financement définitif relatif aux travaux de rénovation et de restructuration du cinéma, pour transmission aux différents financeurs (Conseil Régional, Conseil Général, Centre National du Cinéma et Communauté de Communes Save et Garonne), comme suit :

	Montant HT	TVA	Montant TTC
<i>Dépenses :</i>			
Réfection toiture	44 350,43 €	8.692,68 € (19.6%)	53 043,11 €
Sondage sols	2 870,00 €	562,52 € (19.6%)	3 432,52 €
Expertise	2 695,50 €	539,10 € (20,0%)	3 234,60 €
Maîtrise d'œuvre	37 359,96 €	7.322,55 € (19.6%)	44 682,51 €
Numérisation	90 746,00 €	18 149,20 € (20.0%)	108 895,20 €
Restructuration de la salle	440 088,53 €	88 017,71 € (20.0%)	528 106,24 €
	<b>618 110,42 €</b>	<b>123 283,76 €</b>	<b>741 394,18 €</b>
<i>Recettes :</i>			
Conseil Général			158 000 €
Conseil Régional (numérisation)			18 000 €
Conseil Régional (restructuration)			49 500 €
CNC (numérisation) - subvention			40 700 €
CNC (numérisation) - PSI			25 200 €
CNC (restructuration)			90 000 €
CNC (soutien financier automatique)			37 024 €
Commune de Grenade			222 970 €
Communauté de Communes Save et Garonne			100 000 €
			<b>741 394 €</b>

Mr le Maire confirme qu'il s'agit bien du projet « phare 2014 » présenté par la commune au Conseil Général

Mme VOLTO ajoute que ce dossier sera porté au budget du Département, en janvier 2015, et qu'elle en fait sa priorité.

Mr le Maire la remercie et précise que sur ce projet, il y a eu un très bon partenariat avec le Conseil Général

Suite à une question, Mr le Maire répond que les travaux ont déjà commencé et pense que le cinéma pourra rouvrir en mars 2015.

Mr FLORES ajoute qu'en deux jours, les travaux ont bien avancé.

Concernant le chantier de la nouvelle école, Mr le Maire annonce qu'il est en avance de deux mois. Il pense qu'il était important de le signaler car c'est plutôt rare pour des travaux.

Mme BEUILLÉ souhaite avoir confirmation que la part communale pour les travaux du cinéma a bien été budgétisée et qu'elle figure dans l'emprunt.

Mme MOREL répond que c'est bien le cas.

Mr le Maire le confirme également.

Mme BEUILLÉ indique qu'elle a pour mémoire la somme de 900 000€ pour l'emprunt et demande si elle est correcte.

Mme MOREL répond que le prêt de 900 000€ correspond en fait à deux prêts relais. Elle précise que ces deux prêts relais d'un montant de 700 000€ et 300 000€ ont été contractés pour faire face aux dépenses dans l'attente du versement des subventions et du FCTVA. Le prêt conclu en vue de financer les investissements de la commune s'élève à 820 000€. Elle demande si la subvention du Conseil Général concernant les travaux de la Halle a été versée.

Mr. le Maire répond par la négative.

## N° 126/2014 - RESSOURCES HUMAINES.

### **Recensement rénové de la population : création d'emplois temporaires (agents recenseurs).**

#### *Cadre juridique*

*Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article3, alinéa2,*

*Loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité,*

*Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,*

*Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,*

*Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,*

*Arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du Décret n°2003-465 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*

En vertu de la Loi n° 2002-279 du 17 février 2002, relative à la démocratie de proximité, sous la responsabilité de l'Etat, la réalisation des enquêtes de recensement repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La mise en œuvre du recensement de la population relève désormais de la compétence de la commune.

Selon les nouveaux textes, les modalités du recensement de la population ont changé. Pour les communes de moins de 10 000 habitants :

- le territoire français est divisé en 5 groupes de communes,
- la population française est recensée, tous les ans, par cinquième.

La commune de Grenade sur Garonne, recensée selon ce nouveau dispositif en 2005, a fait partie à nouveau du groupe concerné par la collecte 2010. Elle sera à nouveau concernée pour la collecte 2015. La collecte se déroulera du 15 janvier au 14 février 2015.

Afin de procéder aux enquêtes de recensement, c'est à la commune qu'il revient de nommer les agents chargés du recensement. La commune est libre de ses choix quant au nombre. Néanmoins un agent recenseur ne doit pas avoir plus de 250 logements, soit environ 500 habitants à recenser.

La commune a désigné par arrêté un agent communal pour exercer les fonctions de coordonnateur de l'opération de recensement pour la commune, interlocuteur unique de l'INSEE. Il est chargé notamment de mettre en place l'organisation suivant les préconisations de l'INSEE, de mettre en place la logistique, d'organiser la campagne locale de communication, d'organiser la formation des agents recenseurs, d'assurer la formation de l'équipe communale, d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Un nouvel outil est proposé aux personnes recensées, le recensement par internet. Elles auront le choix lors du passage de l'agent recenseur : remplir le questionnaire papier ou répondre en ligne. Des tests ont prouvé qu'en moyenne 30% des personnes recensées ont retenu cette option (permettant de diminuer l'enveloppe horaire).

L'INSEE préconise un coordonnateur pour encadrer huit à dix agents recenseurs. Au-delà, il convient de nommer un coordonnateur adjoint.

Mr le Maire indique que la dotation de l'Etat a été estimée à 18 000 € environ. Le coût total de la masse salariale pour 19 agents avoisinera les 25 160 € (24 460 € + 700 € de frais de déplacement). Il ajoute que la commune dispose déjà de quelques candidatures mais qu'elles ne sont pas suffisantes. Il invite les conseillers municipaux à faire passer l'information dans leur entourage.

Suite à une question, Mr le Maire répond qu'il n'y a pas de critères particuliers pour postuler. Il indique qu'il faut simplement des personnes motivées et qui comprennent vite. Il ajoute qu'il a demandé à la DRH de recevoir individuellement toutes les personnes qui postuleront.

Mr BOURBON demande qui sera le coordinateur.

Mr le Maire indique qu'il s'agit d'Elodie SOULIE qui travaille au sein du service urbanisme, et qui a une formation de juriste. Il pense que le recensement en ligne est une bonne chose et qu'il faut l'encourager.

Mr BOURBON souhaite savoir si les élus peuvent prendre part aux opérations de recensement.

Mr le Maire répond que les élus ne peuvent pas intervenir sur le terrain en tant qu'agent recenseur. Il ajoute que Mme CHAPUIS et Mr FLORES ont été désignés comme élus référents, ils coordonneront les opérations et aideront à certaines tâches (retours des questionnaires Internet, etc ...).

Au vu de ces dispositions et sur proposition de Mr. le Maire,  
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer 19 emplois temporaires d'agent recenseur, sur la période officielle qui sera déterminée par l'INSEE (comprenant les formations, le repérage, la collecte...), représentant un volume horaire de 85 heures par agent sur la période.
- les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- les agents recenseurs seront rémunérés sur la base de l'indice brut 330, pour une durée globale de travail de 85 heures. L'indemnité compensatrice de congés payés sera versée sur la base de 10% de la rémunération brute totale.
- d'autoriser le paiement des kilomètres effectués dans le cadre des dispositions de décret n°91-573 du 19.06.91 et de l'arrêté du 20.09.2001 modifié par l'arrêté du 26.08.2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement.

*Le coordonnateur communal, le coordonnateur adjoint et les agents recenseurs sont assujettis aux dispositions de la loi de 1951 concernant le respect de la confidentialité des informations recueillies et à celles de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés. Ils sont notamment tenus au secret professionnel.*

#### N° 127/2014 - Indemnité de conseil pour le receveur municipal.

Mr. le Maire indique que Madame CADRET Christine, Trésorier de GRENADE-sur-Garonne, a été nommée dans cette fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et propose de lui attribuer l'indemnité de conseil à laquelle elle peut prétendre, au taux maximum, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Il ajoute que cette indemnité représente 1480 €/an. 740 € seront versés au titre de l'année 2014 (six mois d'activité seulement).

Dans la mesure où elle travaille au Trésor Public, Mr le Maire demande à Mlle Monique D'ANNUNZIO d'apporter quelques précisions, si elle le souhaite.

Mlle D'ANNUNZIO précise que cette indemnité existe depuis longtemps et que les autres communes du canton la versent également. Elle ajoute qu'il appartient au Conseil Municipal d'accorder ou non l'indemnité.

Conformément à l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 qui a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs de la Direction Générale des Finances Publiques, chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux, il est proposé de lui verser « l'indemnité de conseil », décrite comme suit, au taux maximum.

En effet, cet arrêté prévoit qu'en dehors des prestations de caractère obligatoire résultant de leurs fonctions de comptable, ces fonctionnaires sont autorisés à fournir, aux collectivités et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu à versement d'une indemnité dite « indemnité de conseil » qui peut être modulée en fonction des prestations demandées au comptable.

L'application d'un tarif est faite sur la moyenne des dépenses de fonctionnement et d'investissement, à l'exception de certaines opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années.

Le calcul applicable pour l'indemnité maximum est le suivant :

- 3 pour 1000 sur les 7.622,45 premiers euros
- 2 pour 1000 sur les 28.867,35 € suivants
- 1,5 pour 1000 sur les 30.489,80 € suivants
- 1 pour 1000 sur les 60.979,61 € suivants
- 0,75 pour 1000 sur les 106.714,31 € suivants
- 0,50 pour 1000 sur les 152.449,02 € suivants
- 0,25 pour 1000 sur les 228.673,53 € suivants
- 0,10 sur toutes les sommes excédant 609.796,07 €.

En aucun cas l'indemnité allouée par la Commune ne pourra excéder une fois le traitement brut correspondant à l'indice majoré 150.

Monsieur le Maire précise que l'attribution de cette indemnité est valable pendant la durée du mandat du présent conseil, sauf délibération expresse contraire.

Au vu de ces précisions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et une abstention (Mme MASSOUÉ), décide :

- d'attribuer à Madame Christine CADRET, Receveur municipal, l'indemnité de conseil décrite ci-dessus, au taux maximum, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.
- de prévoir chaque année cette dépense au compte 6225 du budget communal.
- autorise Monsieur le Maire à ordonnancer la dépense.

#### N° 128/2014 - Organisation d'un chantier jeunes.

Mr. le Maire rappelle que l'objectif des chantiers-jeunes est de permettre à des jeunes de s'engager de façon active et citoyenne dans la vie locale, tout en leur permettant d'échanger, d'avancer dans l'intérêt général et d'obtenir une aide au financement d'un projet personnel.

Il indique que la commune envisage d'organiser un chantier-jeunes, durant les vacances de Toussaint 2014 :

Intitulé du chantier-jeunes : « *Sensibilisation à la protection de l'Environnement* ».

Projet envisagé : Nettoyage, entretien et mise en valeur de sites sur la commune de Grenade dans le cadre d'une action de protection de l'environnement, et plus précisément :

- Nettoyage et entretien du sentier pédagogique de « La Nautique » et ramassage des déchets.
- Nettoyage et balisage du nouveau sentier (pose de piquets et rubalise) qui partirait de l'anneau de roller jusqu'au sentier actuel + réalisation d'un panneau indicateur qui sera posé à l'entrée du sentier.

Dates : du 22/10/2014 au 24/10/2014, soit 3 jours, à raison de 6h/jour (9h-12h et 13h-16h), soit 18h de travail au total sur la période.

Nombre de jeunes : 8 jeunes grenadains âgés de 16 et 17 ans, en veillant à la mixité sociale mais aussi, si possible, à un équilibre fille/garçon.

#### Sélection :

En priorité, les jeunes:

- qui ont fait la démarche de venir cette année au PIJ dans l'objectif de trouver un job d'été.
- âgés de 16 ou 17 ans, éprouvant des difficultés à trouver un job du fait qu'ils soient mineurs.

Les intéressés seront conviés à un entretien individuel afin d'évaluer leur motivation et l'intérêt qu'ils portent à ce chantier ainsi que le projet personnel.

Partenariat : Les Services Techniques Municipaux.

Contrepartie : Une bourse jeune équivalente à 100€ destinée à aider au financement d'un projet personnel (formation, vacances, permis de conduire...).

Suivi du chantier : L'équipe du PIJ.

Encadrement : 1 animateur diplômé BAFA ayant de l'expérience auprès du public concerné.

Mr CREPEL demande ce que font ces jeunes avec cette bourse et comment elle est versée.

Mr le Maire répond qu'elle est versée par virement sur leur compte bancaire et qu'elle doit servir à financer les projets que les jeunes ont présentés au moment de leur sélection.

Sur proposition de Mr. le Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'organisation de ce chantier-jeunes,
- d'adopter les modalités telles que présentées,
- d'autoriser Mr. le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire, et notamment les contrats d'engagement à passer avec les jeunes qui seront retenus.

### N° 129/2014 - Subventions exceptionnelles aux associations.

Mr. le Maire propose au Conseil Municipal de verser aux associations ayant organisé un vide grenier et dont la liste suit, une subvention équivalente au montant des droits de place encaissés à cette occasion par la régie municipale, soit :

	Date du vide-grenier	Montant de la subvention (= droits de place encaissés)
Comité d'Animation	14/08/2014	1.094,40 €
Grenade Sports - Section féminine	31/08/2014	748,80 €
Comité d'Animation	07/09/2014	849,60 €
Festi Grenade	21/09/2014	756,00 €
Grenade Football Club	28/09/2014	412,20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions telles que présentées.

### N° 130/2014 - PASS 2014-2015.

#### Rectificatif concernant l'Association La Compagnie des Mots à Coulisses.

Mr. le Maire rappelle que par délibération en date du 09.09.2014, le Conseil Municipal a arrêté les activités, les tarifs et la participation de la commune, dans le cadre du Pass 2014/2015.

Suite à cette délibération, l'Association « La Compagnie des Mots à Coulisses » a fait savoir que les tarifs qu'elle avait transmis étaient erronés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de considérer les tarifs mentionnés dans la délibération du 09.09.2014, concernant l'Association « La Compagnie des Mots à Coulisses » comme nuls et nonavenus,
- d'approuver, dans le cadre du Pass 2014-2015, pour l'Association « La Compagnie des Mots à Coulisses », les activités, les tarifs et la participation de la commune, suivants :

	<i>Catégorie</i>	<i>Taux de prise en charge</i>	<i>Tarif de l'association par an</i>	<i>Tarif retenu pour calcul participation Commune par an</i>	<i>montant à payer par la famille par an</i>	<i>participation de la Commune par an</i>
<b>Ateliers de théâtre (6-8 ans)</b> 1h/ hebdo	Cat. A	80%	170 €	170 €	34 €	136 €
	Cat. B	60%	170 €	170 €	68 €	102 €
	Cat. C	40%	170 €	170 €	102 €	68 €
	Cat. D	20%	170 €	170 €	136 €	34 €
<b>Ateliers de théâtre (ados)</b> 1h15/ hebdo	Cat. A	80%	175 €	175 €	35 €	140 €
	Cat. B	60%	175 €	175 €	70 €	105 €
	Cat. C	40%	175 €	175 €	105 €	70 €
	Cat. D	20%	175 €	175 €	140 €	35 €
<b>Ateliers de théâtre (8-12ans)</b> <b>Ateliers troupe de théâtre (enfants et ados)</b> 1h30 / hebdo	Cat. A	80%	180 €	180 €	36 €	144 €
	Cat. B	60%	180 €	180 €	72 €	108 €
	Cat. C	40%	180 €	180 €	108 €	72 €
	Cat. D	20%	180 €	180 €	144 €	36 €



## N° 131/2014 - Modification du règlement du marché.

Mr BEGUE, conseiller municipal, présente au Conseil Municipal, les modifications qu'il propose d'apporter au règlement intérieur du marché.

Il explique que le départ pour tous les commerçants et producteurs était fixé jusqu'à aujourd'hui, entre 13h et 15h.. Afin de ne pas pénaliser les employés municipaux qui travaillent au nettoyage de la Halle, les marchands devront désormais avoir libéré le site au plus tard à 14h30. La police municipale sera chargée de faire respecter cet horaire. Par ailleurs, les commerçants pouvaient venir 4 samedis sans être obligés de le faire savoir au placier. A compter d'aujourd'hui, s'ils ne sont pas présents sur deux marchés consécutifs et s'ils n'ont pas prévenu, l'emplacement leur sera retiré.

Mr le Maire souligne que ces nouvelles dispositions visent à maintenir un marché homogène et éviter qu'il y ait trop de vide à l'intérieur de la Halle. Il estime que les commerçants doivent se prendre en charge.

Mr BEGUE poursuit en indiquant que certains maraîchers se disent producteurs, alors qu'il n'en ait rien. Après vérification, ils achètent les produits au marché gare et les revendent sur le marché. Une modification va être apportée au règlement qui permettra de mettre en avant les producteurs locaux, avec un emplacement bien déterminé et une publicité plus visible pour les acheteurs.

Il indique que le nouveau règlement prévoit également d'étendre les emplacements, rue Victor Hugo, jusqu'au foyer rural.

Mr BEGUE termine en signalant que les métrages vont être vérifiés car certains commerçants se sont étendus au fil des ans sans accord de la mairie.

Mr le Maire pense qu'il est absolument nécessaire pour redynamiser le marché de Grenade, de valoriser les producteurs locaux, de réglementer le métrage et de combler les vides sous la Halle. Il garantit que ces modifications se font en concertation avec les commerçants du marché.

Mr BEGUE ajoute qu'à l'avenir les emplacements seront accordés qu'aux commerçants qui fréquenteront le marché, tous les samedis. Les demandes à la quinzaine par exemple seront désormais refusées. Par ailleurs, il pense qu'il serait souhaitable de déplacer les commerçants qui vendent de la nourriture sur les extérieurs, afin d'éviter les taches de graisses sous la Halle.

Mr FLORES souligne que le marché de Grenade a été placé 7<sup>ème</sup> plus beau marché de France l'année dernière avec celui de Revel.

Mr le Maire conclut en disant qu'il faut être très vigilant car il trouve que le marché périclité.

Mme VOLTO prend la parole pour indiquer qu'elle partage l'avis de la majorité concernant une meilleure identification des producteurs locaux. Elle pense qu'il faut permettre aux nouveaux arrivants et aux personnes qui ne les connaissent pas personnellement, de mieux les repérer. Ce qui permettra d'écouler la production locale. Elle souhaite savoir comment seront communiquées les modifications apportées au règlement du marché.

Mr BEGUE explique que la commission paritaire du marché constituée de 4 élus municipaux et des représentants des commerçants se réunit régulièrement. Elle a débattu et validé les modifications à apporter au règlement. Dès lors que le nouveau règlement aura été approuvé par le Conseil Municipal, celui-ci sera distribué à chacun des commerçants installés sur le marché.

### Texte de la délibération :

Vu l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la dernière mise à jour du règlement des marchés de la commune de Grenade a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 02.07.2010,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement des marchés de la commune, et plus particulièrement ses articles 5, 6, 6bis, 7, 9, 18, 23, 31, et 35bis et de supprimer l'article 14 (*nota : les modifications proposées sont portées en rouge sur le document joint en annexe*),

Considérant l'avis favorable de la commission paritaire du marché,

Sur proposition de Mr. BEGUE, conseiller municipal,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les modifications à apporter au règlement des marchés de la commune, telles que présentées,
- autorise Mr. le Maire à signer toute pièce dans cette affaire.

**N° 132/2014 - Signature d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériels avec l'Association Les Restos du Cœur / campagne hiver 2014-2015.**

Considérant la campagne hivernale 2014-2015 des Restos du Cœur,

Considérant qu'il est nécessaire de faire perdurer les actions d'aide alimentaire et d'insertion dans la vie sociale menées par l'association « Les Restos du Cœur » sur le territoire communal,

Considérant qu'il est souhaitable de reconduire la convention de mise à disposition de locaux et de matériels au profit de l'Association « Les Restos du Cœur » pour la campagne d'hiver 2014-2015,

Sur proposition de Mme FIORITO-BENTROB, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels, avec l'Association « Les Restos du Cœur », au titre de la campagne d'hiver 2014-2015, telle que ci-annexée.

Aux termes de cette convention, la Commune de Grenade mettra à la disposition de l'association « Les Restos du Cœur », durant la campagne d'hiver 2014-2015, les installations et matériels suivants :

- un local situé « ancienne laiterie » - rue de Belfort à Grenade, constitué d'une salle d'un algéco et des sanitaires.
- des équipements (mobilier, réfrigérateurs, congélateurs) qui feront l'objet d'un inventaire,
- un véhicule (une demi-journée par semaine et une journée courant mars pour la collecte annuelle). Seuls les bénévoles désignés par l'association et la commune sont autorisés à conduire le véhicule.

Mr le Maire souligne que pour cette année, la nouveauté est la mise à disposition par la commune d'un algéco qui servira de bureau. Ainsi les inscriptions pourront se faire dans de meilleures conditions et en toute confidentialité. Il termine en indiquant que l'isolation a été refaite dans les locaux ainsi que dans le logement d'urgence.

**N° 133/2014 - Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF de la Haute-Garonne.**

Mr. le Maire explique que le Contrat Enfance et Jeunesse signé entre la Commune de Grenade et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne est arrivé à échéance le 31 décembre 2013.

Il rappelle que le Contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans. Il détermine également les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (P.S.E.J.).

Mr le Maire explique que le temps plein correspond au responsable du service Enfance et le mi-temps au responsable du service Jeunesse. Il ajoute que sur proposition de la CAF, des prestations concernant les pré-ados 10-14ans ont été ajoutées.

Mr le Maire donne connaissance des aides versées par la CAF, au titre de l'année 2013 :

165.871,24 € pour l'ALSH

182.338,61 € pour l'AIC

533,90 € pour la formation BAFA

15.273,45 € pour le poste de coordination,

soit un total de 364.017,20 € pour 2013.

Vu la nécessité de renouveler ce contrat pour assurer la continuité de l'accueil de loisirs sur la commune, ainsi que la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'un demi-poste de coordination jeunesse (0,5 ETP),

Sur proposition de Mr. le Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le nouveau Contrat Enfance Jeunesse, pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2017, permettant la continuité de l'accueil de loisirs tel que joint en annexe, ainsi que la création d'un demi-poste de coordination jeunesse (0,5 ETP),
- autorise Monsieur le Maire, à signer ledit Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF.

## N° 134/2014 - Tarifs des activités périscolaires et de loisirs.

Monsieur le Maire rappelle que la dernière évolution des tarifs de la collectivité date de 2010, et même de 2009 pour les deux tranches de quotient familial les plus basses. Seuls les tarifs des accueils périscolaires ont été augmentés en 2011, pour tenir compte des modifications sollicitées par la CAF en matière de pointage, d'encadrement et de facturation.

Compte tenu de l'évolution des coûts et de la baisse des dotations de l'Etat, la commune est dans l'obligation de prévoir une évolution de ses tarifs à compter du 5 janvier 2015 (au retour des vacances scolaires de Noël), de réorganiser ses prestations à l'égard des enfants et des jeunes et de supprimer les stages « ski » et « océan » désormais trop coûteux et pour un nombre de jeunes trop restreint.

Mr le Maire souligne que les stages « ski » et « océan » coûtaient à la commune environ 900 €/enfant et la participation famille au maximum était de 260 €.

Afin d'améliorer la prise en compte de la diversité du revenu des familles et d'adapter encore la participation au niveau de revenus, Mr. le Maire propose de supprimer la tranche existante la plus élevée de Quotient Familial et de la subdiviser en trois nouvelles tranches.

Il explique que la tranche la plus élevée (QF >1200 €) a été supprimée à la demande de la CAF et a été remplacée par trois nouvelles tranches. Pour répondre à une question de Mme BEUILLÉ, il indique qu'un quotient familial de 1200 €, pour un couple avec deux enfants, équivaut à un revenu de 6000 €/mois.

Mr le Maire explique qu'une augmentation de 3% a été appliquée sur les 3 premières tranches et un prix moyen adapté a été fixé pour les trois nouvelles tranches. Quant au tarif pour les enseignants, il a été aligné sur le prix coûtant du repas.

Par ailleurs, il signale que pour l'ALSH du mercredi, la 1<sup>ère</sup> tranche de QF ≤400€ qui était à 0,88€ passe à 1,50 €, la CAF ayant fait remarquer que le tarif était trop faible.

Concernant les tarifs de l'ALSH vacances journée (10-14ans), la tranche QF ≤ 400€ avec la carte "Vacances Loisirs" a augmenté de 1,00€. Il explique qu'avec la carte "Vacances Loisirs" et un tarif à 5,00 €, les familles ne payaient rien. Ils inscrivaient leurs enfants, ne les mettaient pas forcément au centre, ne prenaient pas la peine de prévenir la Mairie, et ainsi prenaient la place d'autres enfants. Mr le Maire pense qu'avec cette participation de 1,00 € à leur charge (sur les conseils de la CAF), les familles deviendront plus responsables.

Mr le Maire passe ensuite aux tarifs "journée exceptionnelle 10-17 ans". Il explique qu'il s'agira de sorties type "karting" ou autre avec un déplacement en bus. Il précise que ces tarifs ont également été mis en place à la demande de la CAF.

Il termine en proposant la mise en place d'une carte d'adhésion sur l'accueil des 15-17 ans à la Halle aux Agneaux, avec une participation des familles allant de 4€ à 10€/an selon le QF. Il indique qu'avec cette participation demandée aux familles, la CAF pourra donner des subventions complémentaires à la Mairie.

Mr le Maire demande s'il y a des questions.

Mme BEUILLÉ tient à souligner le travail qui a été fait et se dit plutôt favorable à l'élargissement des tranches. Toutefois, elle souhaite soumettre quelques remarques au conseil. Elle pense que sur les tranches moyennes, l'augmentation des tarifs va impacter le budget des familles. Elle parle des familles avec plusieurs enfants qui cumulent la cantine, la garderie et le centre de loisirs. Elle souhaite savoir s'il y a eu, au préalable, des négociations avec les parents.

Mr le Maire répond que les représentants des parents d'élèves, lors de la réunion préparatoire concernant le TAP, ont été informés d'une augmentation des tarifs mais les chiffres précis n'ont pas été communiqués. Il signale que chaque parent recevra une note explicative concernant ces nouveaux tarifs. Mr le Maire termine en indiquant que la commune de Grenade applique des tarifs relativement bas par rapport à d'autres communes. Il souligne l'importance de l'accueil des 15-17ans avec encadrement.

Mme VOLTO fait remarquer qu'elle regrette la suppression des stages ski et océan même si cela ne concernait que quelques enfants.

### Texte de la délibération :

Sur proposition de Mr. le Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions (Mme VOLTO Véronique, Mr. BOURBON Philippe et Mme BEUILLÉ Sylvie), décide que l'ensemble des tarifs en vigueur pour les activités périscolaires et de loisirs mentionnés dans les décisions du 30 août 2010, la délibération du 28 juin 2011, ainsi que la décision du 15 avril 2014 concernant la carte vacances loisirs sont annulés et remplacés par les tarifs suivants, à compter du 5.01.2015 :

#### **1 – Repas restaurants scolaires et accueil de loisirs**

Quotient Familial	Tarifs en vigueur	Nouveaux tarifs
QF ≤ 400€	1,04 €	1,07 €
400€ < QF ≤ 680€	1,82 €	1,87 €
680€ < QF ≤ 900€	2,61 €	2,69 €
900€ < QF ≤ 1200€	2,76 €	2,85 €
QF > 1200	2,97 €	
1200 < QF ≤ 1500€		3,07 €
1500 < QF ≤ 2000€		3,17 €
QF > 2000€		3,27 €
Enseignant	4,17 €	4,72 €

## 2 - Accueils périscolaires

Quotient Familial	Tarifs horaires en vigueur	Nouveaux tarifs horaires
QF ≤ 400€	0,21 €	0,23 €
400€ < QF ≤ 680€	0,28 €	0,30 €
680€ < QF ≤ 900€	0,35 €	0,38 €
900€ < QF ≤ 1200€	0,42 €	0,46 €
QF > 1200€	0,49 €	
1200 < QF ≤ 1500€	0,49 €	0,54 €
1500 < QF ≤ 2000€	0,49 €	0,56 €
QF > 2000€	0,49 €	0,58 €

## Fréquentation exceptionnelle, à la séquence (-10 séances par mois) :

Tarif horaire actuel : 0.70€

Tarif horaire au 5.01.2015 : 0.75€

## 3 – Accueils de loisirs extra scolaires

### - ALSH mercredis ½ journée (enfants et jeunes 10-14 ans)

Quotient Familial	Tarifs en vigueur	Nouveaux tarifs
QF ≤ 400€	0,88 €	1,50 €
400€ < QF ≤ 680€	2,63 €	2,71 €
680€ < QF ≤ 900€	4,38 €	4,51 €
900€ < QF ≤ 1200€	6,13 €	6,31€
QF > 1200	7,88 €	
1200 < QF ≤ 1500€		8,12 €
1500 < QF ≤ 2000€		8,52 €
QF > 2000€		9,02 €
Extérieurs	17,50 €	18,50 €

**- ALSH vacances journée (enfants et jeunes 10-14 ans)**

Quotient Familial	Tarifs en vigueur	Nouveaux tarifs
QF ≤ 400€	4,20 €	4,33 €
QF ≤ 400€ si CVL	5,00 €	6,00 €
400€ < QF ≤ 680€	8,40 €	8,65 €
680€ < QF ≤ 900€	10,50 €	10,82 €
900€ < QF ≤ 1200€	12,60 €	12,98 €
QF > 1200	14,70 €	
1200 < QF ≤ 1500€		15,14 €
1500 < QF ≤ 2000€		16,14 €
QF > 2000€		17,14 €
Extérieurs	42,00 €	43,00 €

**- ALSH vacances ½ journée (enfants et jeunes 10-14 ans)**

Quotient Familial	Tarifs en vigueur	Nouveaux tarifs
QF ≤ 400€	2,10 €	2,16 €
400€ < QF ≤ 680€	4,20 €	4,33 €
680€ < QF ≤ 900€	5,25 €	5,41 €
900€ < QF ≤ 1200€	6,30 €	6,49 €
QF > 1200	7,35 €	
1200 < QF ≤ 1500€		7,57 €
1500 < QF ≤ 2000€		8,07 €
QF > 2000€		8,57 €
Extérieurs	26,00 €	26,50 €

**- Tarif journée exceptionnelle (10-17 ans) :**

Quotient Familial	Tarifs
QF ≤ 400€	8,00 €
400€ < QF ≤ 680€	11,00 €
680€ < QF ≤ 900€	14,00 €
900€ < QF ≤ 1200€	17,00 €
1200 < QF ≤ 1500€	20,00 €
1500 < QF ≤ 2000€	23,00 €
QF > 2000€	26,00 €
Extérieurs	35,00 €

**- Accueils 15-17 ans – Halle aux agneaux : Carte d'adhésion.**

La carte d'adhésion est délivrée sur l'année scolaire en cours (de la rentrée scolaire aux vacances d'été incluses), sans possibilité de proratisation.

Quotient Familial	Tarifs /an
QF ≤ 400€	4,00 €
400€ < QF ≤ 680€	5,00 €
680€ < QF ≤ 900€	6,00 €
900€ < QF ≤ 1200€	7,00 €
1200€ < QF ≤ 1500€	8,00 €
1500€ < QF ≤ 2000€	9,00 €
QF > 2000€	10,00 €
Extérieurs	20,00 €

Il est précisé que, sont considérés comme extérieurs, les enfants des familles qui n'ont pas les liens suivants avec Grenade : domicilié à Grenade, payant une taxe locale à Grenade, scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire de Grenade, un des parents au moins travaillant à Grenade.

Les « extérieurs » ont accès au service, en fonction des places disponibles après inscription des enfants considérés comme domiciliés à Grenade, avec application du tarif « extérieurs ».

#### **N° 135/2014 - Admissions en non-valeur.**

A la demande de la Trésorière de Grenade, Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les sommes irrécouvrables, suivantes :

- Années 2008-2009 :	356,40 €	(réf. : liste n° 1403880512 arrêtée au 27.08.2014)
- Années 2010 à 2013 :	550,02 €	(réf. : liste n° 1404090212 arrêtée au 27.08.2014)
- Année 2004 :	7.965,26 €	(réf. : liste n° 284630112 arrêtée au 24.09.2014)
- Années 1989-1998 :	4.710,49 €	(réf. : état du 06.10.2014)

Total : 13.582,17 €

Elle précise que les différentes listes sont consultables au secrétariat de la Mairie.

Mr le Maire indique que d'après l'ancien trésorier, il incombait à la mairie de relancer les familles.

La nouvelle trésorière, Madame CADRET, n'a pas le même point de vue et a indiqué que la trésorerie se chargera désormais de recouvrer les impayés.

Mme VOLTO se dit choquée par l'ancienneté des dettes présentées.

Mr le Maire et Mme MOREL sont du même avis et précisent que Mme CADRET souhaite remettre les comptes à zéro, afin de repartir sur de bonnes bases.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les sommes irrécouvrables présentées.

#### **N° 136/2014 - Mandat spécial / Congrès des Maires 2014.**

Mr le Maire pense qu'il est important que les élus participent cette année à ce congrès, compte tenu notamment des annonces faites par le Gouvernement (baisse des dotations de l'Etat, etc...). Il précise que 50 % des frais sont pris en charge par l'Association des Maires.

Mme VOLTO se dit d'accord, la présence des élus est importante. Elle ajoute que le discours du premier ministre éclairera les maires sur le montant des dotations qui seront versées, ainsi que sur le projet de regroupement des régions.

Conformément à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Locales,

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,  
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de confier à Monsieur le Maire un mandat spécial pour assister au Congrès des Maires, organisé par l'Association des Maires de France, les 25, 26 et 27 novembre 2014, à Paris,
- de la prise en charge par la commune du déplacement (billet d'avion) et de l'hébergement, par paiement direct aux différents prestataires sur présentation de factures,
- d'autoriser le remboursement à l'intéressé des menues dépenses (transport et repas), sur présentation des justificatifs, sur la base du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- de dire que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

L'article L 2123-18 du CGCT :

*« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

*Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ... ».*

**N° 137/2014 - Mise en œuvre d'un fonds de concours pour le financement des travaux de trottoirs.**

Mr. LACOME, Maire Adjoint, rappelle que la compétence « Voirie » figure dans les statuts de la Communauté de Communes Save et Garonne. Celle-ci est en charge des travaux de voirie sur les routes communales. Une partie de ces travaux est subventionnée par le Conseil Général de la Haute-Garonne, au titre du Pool Routier, une autre partie concerne les travaux de trottoirs pour lesquels une demande de subvention spécifique doit être déposée auprès du Conseil Général au titre de l'édilité.

Afin de financer les travaux de trottoirs sur les voies communales, le Conseil Communautaire a décidé d'instituer un fond de concours entre les communes et la Communauté de Communes.

Les travaux de voirie sur la commune de Grenade ont fait l'objet de travaux de trottoirs, aux lieux suivants :

- Rue Kléber,
- sur l'intersection Quai de Garonne & rue de l'Egalité.

Le montant du fonds de concours appelé pour le financement des travaux de trottoirs sur voies communales s'établit à partir du montant réalisé des travaux.

La demande de subvention au titre de l'édilité déposée auprès du Conseil Général est établie sur la base du Détail Quantitatif Estimatif du marché.

La Communauté de Communes percevra le FCTVA sur les dépenses réelles.

Le bénéficiaire du fonds, à savoir la Communauté de Communes, assure au moins 50% du financement, hors subvention.

Les travaux de voirie sur la commune de Grenade :

- Rue Kléber,
- sur l'intersection Quai de Garonne & rue de l'Egalité,

ont fait l'objet de travaux de trottoirs, pour un montant de 3.760,99 € TTC.

Le montant du fonds de concours pour ces travaux de trottoirs sera appelé auprès de la commune de Grenade-sur-Garonne, pour un montant maximum de 1.582,11 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la mise en œuvre de ce fonds de concours pour la réalisation de travaux de trottoirs : Rue Kléber et sur l'intersection Quai de Garonne & rue de l'Egalité.
- autorise Mr. le Maire, à signer avec la Communauté de Communes Save et Garonne, la convention relative à ce fonds de concours dont le texte est joint en annexe, ainsi que tout document y afférent.
- s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune.

**N° 138/2014 - Vente de la parcelle G n° 143 à Mr. Christian FIORITO.**

**Durée d'amortissement.**

Mr. LACOME, Maire Adjoint, rappelle que par délibération n° 80-2014 du 23 avril 2014, le Conseil Municipal, a décidé de la cession à Mr. Christian FIORITO, de la parcelle cadastrée Section G n° 243, située au lieu-dit « Les Aubinels », d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, moyennant l'euro symbolique. L'acte de vente a été signé le 17 juin 2014 en l'Etude de Me. BALZAME, Notaire à Grenade. Il précise qu'il s'agit d'un ancien four à pain qui avait été oublié lors d'une transaction il y a vingt ans.

A la demande de la Trésorière, le Conseil Municipal est invité à prendre une délibération complémentaire concernant cette affaire.

Considérant que la vente pour l'euro symbolique d'un bien qui ne figure pas à l'actif de la commune, s'analyse comme une subvention d'équipement versée en nature et que celle-ci doit être amortie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide que la vente de la parcelle G n° 143 à Mr. Christian FIORITO, sera amortie sur un an.

**N° 139/2014 - Décision modificative n° 03/2014.**

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, présente au Conseil Municipal, la décision modificative n° 3. Elle débute son exposé en énumérant les dépenses et des recettes de la section de fonctionnement.

Mr BOURBON demande un éclaircissement concernant le impayés.

Mme MOREL explique que la trésorière pense qu'elle ne pourra récupérer que 50 % environ des créances d'où l'inscription d'une provision.

Mme VOLTO demande si ces créances viennent en plus de celles abordées précédemment

Mme MOREL répond par l'affirmative. Elle précise que Mme CADRET demande la purge des impayés anciens par des admissions en non valeur et s'est engagée à faire des relances pour les impayés les plus récents. Mme MOREL précise que sur les années 2008 et 2009, il y a une créance de plus de 7000 € et une deuxième de 10.000 € environ.

Mme VOLTO souhaite savoir de quels types de créances, il s'agit.

Mme MOREL indique qu'il s'agit essentiellement d'impayés de loyer.

Mr le Maire conclut en disant que Mme MOREL et Mme CADRET sont chargées de suivre les relances des créanciers afin de régulariser au mieux ce déficit.

Mme MOREL poursuit sa présentation, avec la section d'investissement, dont elle donne le détail. Elle fait remarquer notamment que l'achat de 5 kayaks initialement prévu a été abandonné.

Il est demande des précisions concernant la stratification des plages de la piscine et des pédiluves. L'opération était inscrite à hauteur de 11 000 € et a été ramenée à 2000 €.

Mr le Maire répond que les élus ont fait le choix de ne pas faire ces travaux à la piscine, comme celui de ne pas acheter les kayaks, car la mise aux normes du mur d'escalade s'est avérée plus importante et onéreuse que prévu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2014 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions (Mme VOLTO Véronique, Mr. BOURBON Philippe et Mme BEUILLE Sylvie),

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2014,
- adopte la décision modificative n° 3/2014 dont le détail figure en annexe.



**N° 140/2014 - Construction de 4 logements PLUS - 4, rue Pérignon à Grenade, Garantie d'emprunts.**

Mr LACOME, Maire Adjoint, indique qu'il est demandé au Conseil Municipal, d'accorder une garantie d'emprunt, dans le cadre de la construction de 4 logements.

Il précise qu'il s'agit d'une délibération habituelle et que de mémoire il n'y a jamais eu de défaut de paiement. Il ajoute que les bailleurs sociaux ont du patrimoine, et que par conséquent le risque n'est pas énorme.

Mr CREPEL demande de quel type de logements il s'agit.

Mr LACOME répond qu'il s'agit de locatif social.

Vu la demande en date du 06.10.2014 formulée par PROMOLOGIS, dans le cadre d'une opération de construction de 4 logements - 4, rue Pérignon à Grenade, et tendant à obtenir la garantie de la Commune de Grenade,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de Prêt N°14785 (réf. PLUS et Travaux n° 5050953 et PLUS Foncier n°5050952), d'un montant total de 395 353 € joint en annexe, signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la Commune de GRENADE accorde sa garantie à hauteur de 30% représentant un montant de 118 606 € pour le remboursement du Prêt N°14785 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

**N° 141/2014 - Taxe d'aménagement. : Maintien de la taxe d'aménagement et de son taux.**

Mr LACOME, Maire Adjoint, explique que pour un aspect pratique, cette délibération portant sur les taux et la suivante portant sur l'exonération ont été différenciées.

Mr. LACOME rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, la Taxe d'Aménagement remplace depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement, dans le cadre des articles L 331-14 et L 332-15 du Code de l'Urbanisme, un autre taux.

Le Conseil Municipal, par une délibération en date du 18 octobre 2011, a institué la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Grenade, la délibération étant valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Mme VOLTO demande si des informations concernant la taxe foncière sur le non bâti « loi Duflot » prévue pour 2015, ont été communiquées à la Mairie.

Mr LACOME précise que cette mesure ne concerne pas Grenade car la commune est classée en catégorie C.

Mme VOLTO aimerait avoir quand même les documents si la Mairie les a en sa possession.

Mr LACOME indique que la commune n'étant pas concernée par cette mesure, elle ne sera pas informée.

Mr le Maire demande à Mr LACOME de donner quelques précisions concernant les catégories.

Mr LACOME explique que le SCOT a été sollicité par la Préfecture afin de connaître les communes qui souhaitaient changer de zonage. La commune de Grenade a demandé à passer en zone B2 avec un avis favorable de la Préfecture, mais l'arrêté du Ministre du Logement l'a classé en zone C. Il termine en indiquant que la commune de Castelnaud-d'Estretfonds a fait la même demande et le classement en zone B2 lui a été accordé.

Mr le Maire intervient pour dire qu'un courrier a été adressé au Ministère afin de connaître le motif de ce classement en zone C. Il remercie Mr LACOME d'expliquer aux membres ce que signifient ces classements et leurs avantages.

Mr LACOME explique que les communes classées en A, B1, B2 peuvent bénéficier notamment de tous les dispositifs en matière de défiscalisation gouvernementale et précise que la loi "Pinel" est venue remplacer la loi "Duflot".

#### Texte de la délibération :

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;*

*Vu la délibération en date du 18 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Grenade ;*

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**- de maintenir, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux actuel de 5%.**

Concernant le maintien de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal, la présente délibération sera reconduite tacitement annuellement.

Concernant le taux, la présente délibération est valable pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement annuellement dès lors que la collectivité n'adopte pas de nouvelle délibération modifiant le taux.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

#### N° 142/2014 - Taxe d'aménagement : les exonérations facultatives.

Mr. LACOME, Maire Adjoint, rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, la Taxe d'Aménagement remplace depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble. La commune peut fixer librement dans le cadre de l'article L 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Mme VOLTO demande s'il s'agit de revenir sur les exonérations dont bénéficiaient les bailleurs sociaux jusqu'à aujourd'hui.

Mr LACOME et Mr le Maire le lui confirment.

Mr LACOME indique que pour contourner la loi, certains privés n'hésitaient pas à modifier leur demande de permis de construire en logements sociaux. Il s'agit d'opportunités foncières et c'est pour palier à ces dérives qu'il est proposé de revenir à la règle commune. Il ajoute qu'il a interrogé certains bailleurs sociaux sur le sujet, qui ont indiqué qu'ils ne voyaient pas cette suppression d'exonération comme un frein au développement de leur parc.

Texte de la délibération :

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;*

*Vu la délibération en date du 18 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Grenade ;*

*Vu la délibération en date du 21 octobre 2014 maintenant la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Grenade ;*

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,  
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions (Mme VOLTO Véronique, Mr. BOURBON Philippe et Mme BEUILLÉ Sylvie), décide :

- de supprimer l'exonération totale, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+)
- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable pour 50% de leur surface.

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de Préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

**N° 143/2014 - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.**  
**Avis à donner sur la demande présentée par la Société C.P.L.**

Mr. LACOME, Maire Adjoint, expose que, par arrêté préfectoral en date du 20.08.2014, Monsieur le Préfet a ordonné une enquête publique sur la demande présentée par la Société Consorci de Parcs Logistics (CPL) afin d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Castelnaud d'Estretfonds – ZAC Eurocentre.

Il explique que la Société Consorci de Parcs Logistics (CPL) envisage la construction d'une base logistique sur un terrain d'assiette de 7 hectares lui appartenant, situé avenue Saint-Guillan dans la ZAC Eurocentre sur la commune de Castelnaud d'Estretfonds.

Cette base logistique sera constituée :

- d'un entrepôt de stockage (papier, carton, bois, matières plastiques, etc ...) d'une surface plancher de 31193 m<sup>2</sup> comprenant 5 cellules de stockage d'environ 6.000 m<sup>2</sup> chacune, des bureaux, des locaux techniques et les quais de chargement/déchargement.
- d'aménagements extérieurs (18.936 m<sup>2</sup> de voirie et 11.347 m<sup>2</sup> d'espaces verts).

Mr LACOME ajoute qu'à terme, cette société emploiera environ 200 personnes, et que le trafic routier sera essentiellement des véhicules légers.

L'enquête publique se déroule du 26 septembre 2014 au 31 octobre 2014 inclus. Mr. Guy MARTIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête est consultable à la mairie de Castelnaud d'Estretfonds, ainsi que dans les mairies de Bouloc, Grenade, Saint-Jory, Saint-Sauveur, et Villeneuve Les Bouloc. Un registre est mis à disposition du public à la mairie de Castelnaud d'Estretfonds pour y consigner les observations relatives au projet. Le commissaire enquêteur assurera 5 permanences à la mairie de Castelnaud d'Estretfonds,

Dès l'ouverture de l'enquête, les Conseils Municipaux des communes de Castelnaud d'Estretfonds, de Bouloc, de Grenade, de Saint-Jory, de Saint-Sauveur, et de Villeneuve Les Bouloc sont invités à émettre un avis sur cette demande d'autorisation.

A l'issue de l'enquête, le Préfet statuera sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus du projet, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- une notice technique,
- les motivations du projet par rapport aux principaux enjeux environnementaux,
- l'analyse des méthodes utilisées,
- le résumé non technique de l'étude d'impact,
- l'étude d'impact,
- le résumé non technique de l'étude de dangers,
- l'étude de dangers,
- la notice d'hygiène et de sécurité,
- les plans d'actions Environnement et Sécurité.

Entendu l'exposé,

sur proposition de Mr. LACOME,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et une non-participation au vote (Mme VOLTO ayant expliqué qu'en tant que membre du bureau de l'Eurocentre, elle ne souhaite pas prendre part au vote), émet un **avis favorable** concernant la demande présentée par la Société Consorci de Parcs Logistics (CPL) afin d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Castelnau d'Estretfonds – ZAC Eurocentre.

#### N° 144/2014 - Rapport d'activité 2013 du Syndicat Mixte du Bassin Hers Girou.

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune auprès du syndicat sont entendus.

Mme CHAPUIS BOISSE, conseillère municipale déléguée, indique que dans le cadre de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte du Bassin Hers Girou a transmis son rapport d'activité 2013.

Elle précise que ce document a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et qu'il est consultable auprès du secrétariat

Elle présente au Conseil Municipal, les principaux éléments de ce rapport, à savoir :

- ☞ L'année 2013 a été consacrée à l'élaboration de l'état des lieux du SAGE : Cinq groupes thématiques ont été réunis en janvier et février. Quatre commissions géographiques se sont tenues au mois d'avril et ont mobilisé les membres de la Commission Locale de l'Eau, ainsi que les acteurs locaux (élus, riverains, acteurs sociaux économiques).
- ☞ Une page Internet a été réalisée en lien avec le site Internet du Syndicat du Bassin Hers Girou, structure porteuse de l'élaboration du SAGE. Cette page présente la démarche et contient tous les documents relatifs à la procédure (arrêtés préfectoraux, comptes-rendus de réunions, rapports d'études).
- ☞ L'animation du SAGE pour l'année 2013 s'élève à 76.804 €. Elle est financée par le syndicat (10 %), l'Agence de l'Eau Adour Garonne (70 %) et la Région Midi-Pyrénées (20 %). La communication s'élève à 6.950 € et est financée par le syndicat (30 %), l'Agence de l'Eau (50 %) et la Région (20 %).
- ☞ Des travaux ont été effectués à Castelnau-d'Estretfonds et Grenade (Hers) au lieu-dit « La Gravette », pour un montant de 97.676,94 € H.T et ont consisté à préparer et à entretenir 500 m de cours d'eau. Des opérations d'aménagement du lit et des berges du Girou et de l'Hers ont également été menées à Gragnague, Labastide St Sernin, Villariès, Toulouse et Verfeil, etc..  
Par ailleurs, 28,7 kms de berges de cours d'eau ont été entretenus par l'équipe Rivière.  
L'équipe de Rivière du SMBVH et l'association d'insertion « Le Relais » ont effectué 1800 plantations d'arbres et d'arbustes.
- ☞ Les locaux du syndicat ont été agrandis pour un coût de 497.348 € H.T, avec un financement du Département de la Haute-Garonne à hauteur de 50 % pour le terrain, soit 26.747,50 € et de 30 % pour les travaux. Le syndicat a emprunté 449.000 €.
- ☞ Les dépenses en fonctionnement se sont élevées à 716.935,03 € et les recettes à 1.092.456,61 €. Les dépenses en investissement s'élèvent à 1.483.018,28 € et les recettes à 1.117.355,06 €. Ce qui fait un total en dépenses de 2.199.953,31 € et 2.209.811,67 € en recettes.

Le Conseil Municipal prend acte.

## N° 145/2014 - Extension de l'éclairage public en divers secteurs.

Mr. LACOME, Maire Adjoint, explique que suite à la demande de la commune de Grenade concernant l'extension de l'éclairage public en divers secteurs (tranche 2014), le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération :

### Point 1 : Chemin de la Plaine ("Engarres") :

- Au n°473 : sur le poteau béton existant, mise en place d'un deuxième appareil d'éclairage public de type routier, équipé d'une source 100 Watts SHP sur une crosse de 1 mètre de longueur dirigée vers la RD.
- Entre les n°472 et 473 (support n°10) : sur le poteau béton existant, mise en place d'un appareil d'éclairage public de type routier, équipé d'une source 100 Watts SHP sur une crosse de 1 mètre de longueur.

### Point 2 : Rue de l'Egalité (devant le Groupe Scolaire) :

- Dépose de l'appareil d'éclairage public existant vétuste.
- Fourniture et pose d'un appareil d'éclairage public de type routier, équipé d'une source blanche 150 Watts aux iodures métalliques, sur une crosse de 1 mètre de longueur.

### Point 3 : Quai de Garonne (Aire de Camping-Car) :

- Au n°183 : sur le poteau bois existant, mise en place d'un appareil d'éclairage public de type routier, équipé d'une source 100 Watts SHP sur une crosse de 1 mètre de longueur.

### Point 4 : Rue Wagram / Rue de l'Abattoir :

- Au n°38 : sur le poteau béton existant, mise en place d'un deuxième appareil d'éclairage public de type routier, équipé d'une source 100 Watts SHP sur une crosse de 1 mètre de longueur dirigée vers la Rue de l'Abattoir.

### Point 5 : RD 2 / Route de Toulouse (renforcement de l'éclairage public au niveau des 4 passages piétons)

#### 1 / Au n°868 :

- Dépose de l'appareil d'éclairage public existant vétuste.
- Fourniture et pose d'un appareil d'éclairage public de type routier, équipé d'une source blanche 150 Watts aux iodures métalliques, sur une crosse de 1 mètre de longueur.

#### 2 / Au n°878 :

- Dépose de l'appareil d'éclairage public existant vétuste.
- Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composé d'un mât cylindroconique de 4 mètres de hauteur et d'une lanterne équipée d'une source 150 Watts aux iodures métalliques et d'un réflecteur spécifique pour les passages piétons, le tout RAL 9003.
- Réalisation du génie civil associé.

#### 3 / Intersection RD 2 / Chemin de la Croix :

- Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composé d'un mât cylindroconique de 4 mètres de hauteur et d'une lanterne équipée d'une source 150 Watts aux iodures métalliques et d'un réflecteur spécifique pour les passages piétons, le tout RAL 9003.
- Réalisation du génie civil associé.
- Au n°887 : dépose de l'appareil d'éclairage public et repose de celui-ci sur le support 15 (voir point 6).

#### 4 / RD 2 :

- Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composé d'un mât cylindroconique de 4 mètres de hauteur et d'une lanterne équipée d'une source 150 Watts aux iodures métalliques et d'un réflecteur spécifique pour les passages piétons, le tout RAL 9003.
- Réalisation du génie civil associé.

### Point 6 : Avenue de Guiraudis :

#### 1 / Au n°438 :

Pose d'un appareil d'éclairage public récupéré lors de la dépose d'un candélabre situé sur la RD 2 (support n°12).

#### 2 / Au n°447 :

- Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composé d'un mât cylindroconique de 4 mètres de hauteur et d'une lanterne équipée d'une source 150 Watts aux iodures métalliques et d'un réflecteur spécifique pour les passages piétons, le tout RAL 9003.
- Réalisation du génie civil associé.

### Point 7 : Avenue Lazare Carnot :

- Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composé d'un mât cylindroconique de 4 mètres de hauteur et d'une lanterne équipée d'une source 150 Watts aux iodures métalliques et d'un réflecteur spécifique pour les passages piétons, le tout RAL 9003.
- Réalisation du génie civil associé.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	4 220€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	14 197€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	9 469€
<b>Total</b>	<b>27 886€.</b>

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Mr le Maire indique que ce sont des points qu'il convient de traiter en urgence pour des raisons de sécurité. Il ajoute qu'il va insister auprès du SDEHG pour que les travaux soient effectués avant la fin de l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'Avant-Projet Sommaire.
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

#### **N° 146/2014 - Motion de soutien de la commune au Conseil Général de la Haute-Garonne et à son maintien dans l'organisation territoriale.**

Mr le Maire propose au Conseil Municipal, un projet de motion de soutien de la commune au Conseil Général de la Haute-Garonne et indique que plusieurs communes l'ont déjà adopté.

Mme VOLTO explique que c'est l'AMRF qui a proposé cette motion à toutes les communes afin de soutenir l'action de proximité du Conseil Général. Elle poursuit en indiquant que cette motion est d'autant plus importante car dans le contexte actuel, il est question de transfert de compétences à la Région ou à l'intercommunalité, ce qui pourrait avoir des conséquences financières lourdes. Elle remercie Mr. le Maire d'avoir bien voulu porter ce point à l'ordre du jour.

Mr le Maire précise qu'à l'heure actuelle les élus sont dans le flou le plus complet. Lors de l'Assemblée Générale de l'Association des Maires de la Haute-Garonne, les questions posées n'ont pas trouvé de réponse. Il ajoute que les aides financières du Conseil Général sont d'une extrême nécessité, et cite l'exemple de l'aide accordée par le Département, pour les travaux de la Halle.

#### **Texte de la motion :**

Considérant le discours du Président de la République lors de la clôture des Etats généraux de la démocratie territoriale en octobre 2012 favorable aux conseils généraux,

Considérant les propos du Président de la République lors de ses vœux aux Corrèziens le 18 janvier 2014 favorable aux conseils généraux,

Considérant le discours de politique générale du Premier Ministre, Manuel Valls, du 8 avril 2014 proposant d'engager le débat sur l'avenir des conseils départementaux et leur suppression à l'horizon 2021,

Considérant la Constitution du 4 octobre 1958 créant un titre spécifique consacré aux collectivités territoriales,

Considérant les lois de décentralisation,

- La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, renforçant la décentralisation, la déconcentration et la coopération locale,
- La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « loi Chevènement »,
- La loi constitutionnelle du 28 mars 2003,

Considérant l'objectif général de la réforme qui vise à anéantir le niveau de proximité et concentre les pouvoirs et les moyens, il n'est pas question d'une modernisation, mais d'un retour au passé,

Considérant que l'ensemble des éléments portés à la connaissance des élus ne répond pas à l'enjeu d'un effort significatif en matière d'équité et de péréquation,

Considérant que parallèlement à la décision de supprimer les conseils généraux, la volonté est clairement de dissoudre les communes dans l'intercommunalité par la raréfaction des ressources, par des mesures indirectes ou obligatoires comme de nouveaux transferts obligatoires de compétences,

Considérant que l'interlocuteur naturel des communes rurales est le département et qu'il joue un rôle de proximité essentiel de cohésion territoriale entre habitants des villes et des campagnes,

Considérant que si le département était supprimé, les conséquences seraient immédiates et dramatiques sur l'aide sociale, les subventions versées au monde associatif, sur les investissements sur les routes, les collèges, les projets d'aménagement et que les décisions seraient prises à des centaines de kilomètres avec pour conséquence de donner la priorité aux projets les plus importants liés aux métropoles,

Considérant que quel que soit le niveau qui se verrait imposer la compétence, l'Etat ne l'aiderait pas financièrement,

Considérant les conséquences sociales sur les agents publics transférés d'une administration à l'autre et parfois obligés de quitter leurs communes, seraient majeures et coûteuses,

**le Conseil Municipal à l'unanimité réaffirme :**

- Son opposition ferme à la suppression du Conseil Général,
- Son attachement aux services départementaux et à l'action de ses agents,
- Le rôle essentiel du Conseil Général de la Haute-Garonne en matière d'équité territoriale, de soutien aux services publics de proximité et au maintien de l'ingénierie publique en liaison avec les intercommunalités,
- Son souhait que l'Etat concentre ses efforts sur des réformes utiles plutôt que de produire de la confusion et de l'incertitude pour les élus concernant l'organisation territoriale,
- Dénonce solennellement la campagne mensongère menée au plus haut niveau pour faire croire à nos concitoyens qu'ils gagneraient à perdre leurs services publics locaux,
- S'associe solidairement à la démarche des élus de toute la France,
- Appelle à la prise de conscience des habitants, des associations, des représentants du monde économique, social, de la santé et organismes professionnels pour s'associer à cette démarche.

**Questions diverses.**

**Pétition proposée par la FCPE demandant la pérennisation du fonds d'amorçage dans le cadre des rythmes scolaires :**

Mr. le Maire propose aux conseillers municipaux de soutenir l'initiative nationale de la FCPE auprès de l'Etat.  
Lien pour accéder à cette pétition : <http://petition.fcpe.asso.fr/>

**Prises de parole :**

Mme VOLTO souhaite répondre à la question posée par Mr FONTANILLES, lors de la dernière réunion du Conseil Municipal concernant la facturation de l'eau et l'assainissement. Elle dit avoir reçu une réponse écrite de Mr Pierre IZARD, qui précise qu'en ce qui concerne l'eau potable, les factures seront envoyées aux abonnés, au mois d'octobre et concerneront la part fixe de 2013 et la consommation d'eau entre le mois de janvier 2013 et le mois de février 2014. Pour l'assainissement collectif, les factures seront envoyées courant du mois de décembre et concerneront la même période de part fixe et de consommation. Elle ajoute que la mensualisation sera mise en place fin 2015. Elle explique que le retard est dû en partie au transfert des compétences au SMEA.

Mr le Maire indique que c'est une bonne nouvelle car les habitants sont très inquiets et ces derniers le lui manifestent régulièrement. Il demande à Mme VOLTO si ces indications peuvent être communiquées aux administrés qui appellent la Mairie.

Mme VOLTO précise qu'elle fournira une copie du courrier aux services de la Mairie. Par ailleurs, elle confirme que la convention pour le contrôle, l'installation et l'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie de la commune par le SMEA, a été approuvée au niveau du Département.

Mme BEUILLÉ demande à être informée de l'évolution du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural).

Mr le Maire répond qu'il a une réunion jeudi prochain avec le Président de la Communauté de Communes à ce sujet.

Mme VOLTO ajoute que le vote aura lieu le 27 octobre 2014, au sein du Comité Syndical du SCOT, et que des projets de statuts ont été élaborés en partenariat avec les services de la Préfecture, l'ATD31 et les Présidents des Communautés de Communes. Elle informe qu'une charte de bonne conduite a été élaborée et sera présentée pour une bonne gouvernance à l'échelle du Nord Toulousain. Elle pense que c'est une façon de préserver la liberté de chaque commune au sein de cette nouvelle identité.

Mr le Maire souligne l'enjeu car il estime qu'il est important pour notre commune de ne pas perdre ses compétences.

Mr le Maire annonce que la prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra le 02 décembre 2014, à 20h30. Pour les élus, membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S, la prochaine réunion aura lieu le même jour, à 18h.

Avant de clôturer la séance, Mr le Maire demande aux personnes présentes d'avoir une pensée pour Mr René PONS, décédé il y a quelques jours. Il souligne qu'il assistait avec beaucoup d'assiduité et d'intérêt, aux réunions du Conseil Municipal, depuis une trentaine d'années.

Mr FLORES et Mr DELMAS remercient Mr Michel MAURÉ qui a remplacé au pied levé l'informaticien de la commune, pour l'enregistrement audio de la séance. Ils le félicitent pour sa disponibilité et son dévouement

Mr le Maire remercie l'assemblée et clôture la séance à 22h40.



Pour validation :  
Le secrétaire de séance,  
Josie AUREL,

Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS,



Pour approbation :

DELMAS Jean-Paul 	LACOME Jean-Luc 	FIORITO BENTROB Gh. 	FLORES Jean-Louis 
TAURINES-GUERRA Anna 	BEGUE José 	FONTANILLES Gilbert 	AUREL Josie 
LE BELLER Claudine 	MOREL Françoise 	D'ANNUNZIO Monique 	BOISSE Serge 
BRIEZ Dominique <i>représentée</i>	BEN AÏOUN Henri 	MERLO-SERVENTI C. 	CHAPUIS BOISSE Fr. 
GARROS Christine 	PEEL Laurent 	MASSOUE Corinne 	SANTOS Georges 
DOUCHEZ Dominique <i>représenté</i>	XILLO Michel 	AUZMÉRY Bertrand <i>représenté</i>	ANSELME Eric <i>absent</i>
BORLA-IBRES Laetitia 	VOLTO Véronique 	BOURBON Philippe 	BEUILLE Sylvie 
CREPEL Pierre 			



ANNEXES :



LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

N° .../2014

# RÈGLEMENT DES MARCHÉS

Règlement des Marchés mis à jour suite à avenant  
approuvé par le Conseil Municipal du 21.10.2014.

*Le Maire,*

**Jean-Paul DELMAS**

- VU le Code Général des Collectivités territoriales, art. L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6, L 2224-18,
- VU le Code Pénal art. R 236-15<sup>ème</sup>,
- VU l'Article 7 de la loi du 17 mars 1791,
- VU la Circulaire ministérielle n°318 du 6 juillet 1980 relative à la fixation des droits de place des marchés,
- VU la loi n°68-690 du 31 juillet 1968, art. 19 accordant aux producteurs, vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs, un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concession sur les marchés municipaux de détail,
- VU la loi n°89-3 du 3 janvier 1989 relative à l'exercice des activités ambulantes, modifiée par les lois n°68-1238 du 31 décembre 1969, n°77-532 du 26 mai 1977 et n°85-772 du 25 juillet 1986,
- VU la loi du 25 décembre 1973, dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1er et 2ème relatifs au règlement sanitaire départemental,
- VU la circulaire ministérielle n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
- VU les circulaires ministérielles n°84-204 du 17 juillet 1984, du 6 août 1985, 1er octobre 1985, n°86-259 du 28 août 1986 et du 12 août 1987,
- VU l'article 37 de l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
- VU la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales,
- VU la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
- VU l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'information du consommateur sur les conditions, de vente des articles textiles usagés ou d'occasion,
- VU le règlement du marché approuvé par le Conseil Municipal le 23.07.1997,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19.12.2005,

\*\*\*\*\*

**Le présent règlement sera porté à la connaissance des intéressés :**

- par distribution pour les commerçants non-sédentaires en place.
- Individuellement dans le cadre des autorisations qui leur seront délivrées pour les futurs commerçants.

*En cas de litige, le règlement est disponible à la Mairie pour consultation.*

#### **ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir des modalités de fonctionnement du marché de détail, organisé sur le ban communal de la ville de GRENADE.

#### **ARTICLE 2 - ORGANISATION GENERALE ET GESTION DU MARCHÉ**

La gestion et l'organisation du marché sont assurées directement par la ville de GRENADE  
 La Commission Paritaire du marché est compétente pour examiner toutes questions relatives à l'organisation des marchés existants, aux déplacements ou modifications éventuelles, aux sanctions consécutives à la non-observation du présent règlement (art. 35. Elle sera également saisie, chaque année, du projet de fixation des droits de place, le montant de ceux-ci étant défini par le Conseil Municipal, après consultation du syndicat, leur augmentation ne devant excéder celle des autres taxes de la commune. Toute demande d'abonnement ou de mutation devra également être soumise à la Commission mixte du marché.).

La commission paritaire du marché sera composée exclusivement de représentants de la municipalité et de représentants d'organisations professionnelles de commerçants non-sédentaires, à l'exclusion de toute association.



**LA NATURE DANS NOTRE CULTURE**

### **ARTICLE 3 - NATURE DES ACTIVITES COMMERCIALES QUI PEUVENT ETRE EXERCEES SUR LE MARCHÉ**

Le marché de la ville de GRENADE a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises hormis celles qui sont interdites par les lois en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires cuisinés sur place ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Enfin, l'entrée du marché est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets et ouvrant droit à une loterie.

### **ARTICLE 4 - REPARTITION DES EMPLACEMENTS**

Les emplacements du marché sont répartis en 3 catégories :

- 90 % de la surface totale occupée par les stands est réservée aux commerçants abonnés ou habituels.

- 10 % de cette même surface est destinée aux commerçants passagers.

En cas de nécessité, des emplacements devront être mis à la disposition des posticheurs et démonstrateurs.

#### **Définition :**

Sont qualifiés de démonstrateurs, les commerçants non-sédentaires présentant à la vente des produits ou des appareils dont ils expliquent le fonctionnement ou l'utilisation.

Sont considérés comme posticheurs, les commerçants non-sédentaires pratiquant une vente par lots de produits tels que vaisselle, linge de maison, biscuiterie, bijouterie fantaisie etc.

*Le service communal compétent établira un plan du marché organisé sur le ban communal de la ville de GRENADE. Ces plans pourront être consultés par les commerçants non-sédentaires, à la mairie.*

## **1- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché devront en faire la demande écrite au Maire de la ville de GRENADE, sauf pour les commerçants passagers.

Afin de maintenir, dans l'intérêt général, un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire et une protection des consommateurs, toute candidature nouvelle d'un commerçant non-sédentaire ne sera autorisée par le Maire qu'après consultation de la commission de marché.

Les commerçants non sédentaires « voyants » pourront obtenir l'autorisation de débiter sur le marché dans la mesure des places disponibles, et sous l'autorité du Receveur-Placier. Ils devront obligatoirement produire les documents mentionnés à l'annexe 1.

Un accusé de réception de cette demande sera délivré par l'administration municipale au pétitionnaire. Lorsqu'elles ne pourront être satisfaites immédiatement, les demandes d'emplacement seront inscrites sur un registre spécial dans l'ordre de leur arrivée par les soins du service municipal compétent.

*Pour être validées, celles-ci devront être accompagnées des documents commerciaux justifiant l'activité du pétitionnaire.*

Elles devront être renouvelées annuellement aussi longtemps qu'elles ne seront pas satisfaites, faute de quoi elles seront annulées.

Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront conservées en permanence dans ce service où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

GRENADE

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

Toute personne désireuse de bénéficier d'un emplacement devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés dans l'annexe I, osol étant également valable pour les commerçants passagers.

**Pour les marchands, les producteurs agricoles :**

**Marchands :** fournir un récépissé d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant, une attestation d'assurance responsabilité professionnelle.

**Producteurs :** fournir un certificat de production délivré par le Maire de la commune sur le ban de laquelle est situé le terrain de production. Ce certificat devra être renouvelé tous les ans; il devra aussi fournir un récépissé d'inscription à la M.S.A, et une attestation d'assurance responsabilité professionnelle

Seule la condition d'agriculteur donnera droit à un emplacement sur le marché de la ville de GRENADE.

## **ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**a) Aux commerçants non-sédentaires permanents**

Toute place vacante pourra être attribuée, en mutation ou en admission après que cette vacance ait été portée à la connaissance des intéressés par voie de circulaire.

Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle du commerçant cessant son activité pourront par ordre d'ancienneté solliciter l'attribution de cette place en échange de celle qu'ils occupent dans les 10 jours qui suivront la déclaration de vacance.

La demande de mutation devra être adressée au Maire de la ville de GRENADE. La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des commerçants. A égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu. Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation ne pourra réintégrer l'emplacement précédemment occupé.

Lorsque le ou les mutations auront été satisfaites à la suite de cette vacance, la place libre sera attribuée dans l'ordre d'appel de la liste d'ancienneté. Il en sera de même si aucune candidature pour l'emplacement disponible ne se manifeste parmi les commerçants en place.

Dans tous les cas, l'attribution d'emplacements aux commerçants permanents en mutation ou en admission directe sera matérialisée par une correspondance signée par Monsieur le Maire de GRENADE ou par son représentant. Les passagers ne disposent pas de cette autorisation.

**b) Aux commerçants passagers (volants)**

Les commerçants non-sédentaires passagers pourront obtenir l'autorisation de débiter sur le marché de GRENADE dans la mesure des places disponibles. L'attribution des places se fera sous l'autorité d'un Receveur Placier à l'ouverture du marché à 8 heures. Un passager ne pourra obtenir plusieurs fois consécutives un même emplacement. Un registre des commerçants passagers sera tenu afin de placer en priorité le ou les plus assidus.

Ils devront être obligatoirement munis des pièces mentionnées à l'annexe 1 pour exercer leur activité. Un contrôle sera obligatoirement effectué préalablement au placement.

Les commerçants non-sédentaires pour lesquels un emplacement de « volant fixe » aura été attribué en Commission Paritaire du Marché devront satisfaire à une période d'essai d'un an. Si cette période s'avérait satisfaisante, ils deviendraient, alors, titulaires de leur emplacement.

**c) Aux commerçants passagers (alimentaire)**

Afin de maintenir dans l'intérêt général, un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire et une protection du consommateur, la commission devra formuler un agrément préalable à toute candidature nouvelle d'un commerçant non sédentaire.

Une période d'essai de 6 mois sera effectuée pour tous commerçants alimentaires qui auront reçu l'agrément de la commission paritaire.

GRENADE

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

## **ARTICLE 6 bis - HORAIRES DU MARCHÉ**

- > **Pour les Abonnés** : La mise en place doit se faire avant 8 h,
- > **Pour les Passagers** : La mise en place doit se faire après 8 h et avant 9h.

Les départs pour tous les Commerçants et Producteurs ne peuvent s'effectuer avant 13 h et au plus tard à 14h30 (sauf dérogation municipale).

*Toute arrivée hors de l'horaire fera perdre aux abonnés leur place habituelle pour le samedi en cours.*

Toute absence non justifiée ou non signalée au placier par écrit (en dehors des 5 semaines de congés annuel, maladie avec certificat médical,...) durant deux samedis consécutifs entraînera la perte de l'emplacement.

## **ARTICLE 7 - CHANGEMENT D'EMPLACEMENT OU DE COMMERCE**

### **a) Changement d'emplacement**

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas pré-cité de vacance, devra être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Grenade. Seules les permutations de places entre commerçants de même profession pourront être éventuellement accordées.

### **b) Changement d'activité commerciale**

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment à l'immatriculation au registre du commerce ou des métiers et au renouvellement de la carte de commerçant non-sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été cotoyé pour son activité première. Il perdra son ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale sur le marché.

## **ARTICLE 8 - INTERDICTION DE CESSION**

Les places ne peuvent être occupées que par leur titulaire ou leurs employés et sont incessibles.

Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous louées ou vendues. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Sous réserve des dispositions qui suivent, toute infraction ou tentative d'infraction entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 - EXPLOITATION**

L'attributaire de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois décrets et arrêtés en vigueur.

*Les commerçants ne pourront vendre sur le marché que les produits pour lesquels ils auront obtenu l'autorisation de la Commission Paritaire.*

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire.

Toute place non occupée à l'heure fixée pour l'ouverture des ventes sera considérée comme disponible et pourra être attribuée pour la journée à un autre demandeur.

GRENADE

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation se répéterait deux fois de suite ou six fois de manière discontinue au cours d'une même année sans qu'un motif valable légitimement justifié (congés annuels, certificat médical) puisse être fourni, la ville de GRENADE considérerait que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale et disposerait librement de son emplacement.

En cas de maladie grave ou d'accident constatés par un médecin, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer, sur demande formulée par écrit à Monsieur le Maire de GRENADE, par son conjoint, par un ascendant ou descendant direct remplissant les conditions du commerce et agréé par la ville de GRENADE.

Le titulaire de l'emplacement demeurera responsable des agissements de son remplaçant qui sera tenu de respecter en tous points le présent règlement. Ce dernier acquittera les contributions et taxes de toute nature inhérentes à l'exercice de sa profession.

**Modifications découlant de la loi n° 2014-626 du 18.06.2014 :**

Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis au moins trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne, comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

#### **ARTICLE 10 - RETRAIT DE L'EMPLACEMENT**

La décision d'attribution de l'emplacement occupé pourra être rapportée par la ville de GRENADE dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation de marché, de sanctions pour infraction au présent règlement, ou pour fausses indications, après avis de la Commission Paritaire du Marché.

Faute par le titulaire dont l'autorisation aura été rapportée de libérer les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire qu'il s'agisse des cas précités ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents.

## **II - PERCEPTION DES DROITS DE PLACE**

#### **ARTICLE 11 - DROITS DE PLACE**

L'occupation d'un emplacement sur le marché donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Ce droit sera fixé et facturé en fonction du métrage linéaire des façades des stands. Pour les volets, dans le cas d'un métrage inférieur ou égal à 3 mètres, un minimum sera facturé.

Les droits de place seront fixés par délibération du Conseil Municipal après avis de la Commission Paritaire du Marché et consultation du syndicat.

Pour les non abonnés, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de reçus portant mention du nom du commerçant, du métrage occupé, du prix du mètre et du prix total.

Les occupants devront être en mesure de présenter ces reçus à toute réquisition sous peine d'acquitter les droits de place une seconde fois.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et poursuivie comme telle.

Les employés chargés de la perception des droits de place pourront dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

GRENADE

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

#### **ARTICLE 12 - ABONNEMENTS**

Les demandes d'abonnements seront présentées dans les mêmes formes que les demandes d'emplacements.

Des abonnements trimestriels seront consentis aux commerçants qui en feront la demande.

Aucun abonnement ne sera attribué en quinzaine.

Les droits de place des abonnés seront payables par trimestre et seront exigibles dans les 30 jours du dernier mois du trimestre échu, aucune déduction ne sera admise en cas d'absence.

*Le non-paiement dans les délais prévus entraînera à l'égard du débiteur l'exclusion de la place qu'il occupe sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.*

### **III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

#### **ARTICLE 13 - AFFICHAGE DE LA QUALITE ET DES PRIX**

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes, écriteaux ou étiquettes placés en évidence.

Toutes infractions aux lois et règlements en vigueur en la matière entraîneront l'exclusion définitive du marché à la première constatation.

#### **ARTICLE 15 - MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSES**

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères les mots "Producteur" ou "maraicher".

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de les revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix. Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés "fin de séries" en précisant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

Les personnes vendant des vêtements d'occasion devront mentionner de la même manière par les mots "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion"(ripes).

#### **ARTICLE 16 - POIDS ET MESURES**

Les commerçants vendant leurs articles au poids et au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles par la clientèle. Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement.

#### **ARTICLE 17 - VENTE D'ANIMAUX SUR LE MARCHÉ**

##### **a) Volaille vivante**

Il est interdit de lier les pattes des lapins et des volailles vivantes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition sur les foires et marchés, leur manutention et leur pesée.

Les transbordements manuels avec suspension par les membres, ailes, oreilles ou queue sont à éviter. Ces animaux devront être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante. S'ils ne sont pas en liberté dans un enclos approprié, ils ne peuvent être présentés à la vente que dans des paniers, corbeilles ou cages.

Il est formellement interdit de tuer la volaille sur le marché, à fortiori à la vue du public.

##### **b) Volaille morte ou grasse**

*L'exposition et la vente de volaille morte ou grasse sont soumises aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et, pour ce qui concerne l'estampillage, à celles de l'Arrêté Ministériel du 30/07/76.*

GRENADE

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

#### **ARTICLE 18 - LIBERATION DE MARCHÉ**

A la clôture du marché, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, au nettoyage du dit marché.  
Les commerçants seront contraints de débarrasser et nettoyer leurs emplacements et de quitter le marché avant 14h30.

#### **ARTICLE 19 - TRANSFERT DU MARCHÉ**

En cas de transfert ou de restructuration du marché, le service municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements par ancienneté de fréquentation, après avis de la Commission Paritaire du marché.

### **IV - MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE**

#### **ARTICLE 20 - HYGIENE DU MARCHÉ**

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

#### **ARTICLE 21 - PROPRETE DES EMPLACEMENTS**

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté.  
Il sera interdit sur le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.  
Les commerçants exerçant sur le marché devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation et les déposer dans des sacs qui devront obligatoirement être déposés dans une benne prévue à cet effet, afin d'éviter l'éparpillement des déchets et l'envoi des éléments légers pendant la tenue du marché.  
Il en sera de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non, qui devront être retirés de la vente.

#### **ARTICLE 22 - PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES: GENERALITES**

Les étals de vente et les étalages devront être équipés d'une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 m de hauteur à partir du sol, les étals seront constitués de matériaux lavables. Ils seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine.  
Les comptoirs de vente, tables et tout matériels analogues en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact avec les marchandises.  
Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée équipée d'un thermomètre; Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fin treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.  
Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présentés sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des parois transparentes.  
Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement et de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.  
A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.  
Celles-ci seront délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

**GRENADE**  
PARIS 13

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE



## **ARTICLE 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **a) Champignons**

Au stade de la vente de détail, le nom de l'espèce devra être porté par affichage à la connaissance du consommateur.

Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la Marchandise.

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront pas être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

### **b) Voitures, boutiques de transports**

Les véhicules transportant des denrées alimentaires périssables devront respecter l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1974.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que dans les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne devront pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état ou de leur chargement un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

## **ARTICLE 24**

### **INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES MARCHES**

Il sera interdit de laisser paître les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections.

## **ARTICLE 25**

### **APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES REGLEMENTAIRES**

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

## **V - POLICE GENERALE DES MARCHES**

### **ARTICLE 26 - RASSEMBLEMENT - DISTRIBUTION DE TRACTS - TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC**

Toute activité ou tous rassemblements étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement des marchés de détail seront interdits.

Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et l'ordre public.

### **ARTICLE 27 - ALLEES DE CIRCULATION - ACCES**

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente, la circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

A l'issue de leur installation, les commerçants devront impérativement stationner leur véhicule sur le parking du Quai de Garonne prévu à l'occasion.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés, les caisses et emballages devront être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

GRENADE

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

#### **ARTICLE 28 - OBJETS TROUVES**

Les objets trouvés dans les marchés devront être immédiatement déposés au service municipal compétent ou remis à la Police Municipale de service.

#### **ARTICLE 29 - PRESENTATION DES DOCUMENTS DEFINIS A L'ANNEXE I**

Le service municipal compétent pourra exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents prévus à l'annexe I pendant les heures d'ouverture des marchés de vente au détail. (voir article 31).

### **VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 30 - INTERDICTIONS DIVERSES**

Il sera interdit à tout commerçant et à toute personne :

- d'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins. Seul l'usage des rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les bannons, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- de disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant saïr les passants ou gêner la circulation.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits d'es abris.
- d'exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé.
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés à la circulation.
- de se rendre au devant des clients d'une place à l'autre.
- de conduire ou d'envoyer le public dans des boutiques et magasins en dehors ou à d'autres places du marché.
- d'intervenir par paroles, gestes ou menaces, directement ou indirectement, dans une discussion entre des employés des marchés et des personnels quelconques.
- de consommer des boissons alcoolisées sur les marchés.
- de traverser les marchés avec des fardeaux malpropres ou encombrants.

Tout acte, geste ou parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administratives sera sanctionnée.

### **VII - OUVERTURE DES MARCHES**

#### **ARTICLE 31 - JOURS ET EMLACEMENT DES MARCHES**

Le marché de GRENADE a lieu le samedi.

Horaires : voir article 6bis.

Le marché se tiendra :

- sous la Halle couverte, place Jean Moulin,
- autour de la Halle :
  - rue Castelbajac : entre la rue Gambetta et la rue Roquemaurel,
  - rue Victor Hugo : entre la rue de la République et le foyer rural
  - rue Gambetta : entre la rue de la République et la rue Castelbajac
  - rue de la République : entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo.

### **VIII - RESPONSABILITE - SANCTIONS**

#### **ARTICLE 32 - RESPONSABILITE**

La ville de GRENADE dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

GRENADE

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

#### **ARTICLE 33 - EXPOSITION - VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS**

L'exposition à la vente de marchandises contrairement aux dispositions du présent règlement entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

#### **ARTICLE 34 - TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE**

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

#### **ARTICLE 35 - PÉNALITÉS**

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre sur les marchés pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la Ville, gestionnaire des marchés, ou infractions au présent règlement et ce, sans indemnité d'aucune sorte. L'exclusion définitive sera prononcée par arrêté municipal.

#### **ARTICLE 35 BIS – ORDRE DES PENALITES**

- a) Non-respect du règlement (alignements, nettoyage, horaires, rétro, etc...)
  - avertissement verbal
  - avertissement lettre recommandée
  - 1 semaine de mise à pied
  - si récidive : 4 semaines de mise à pied et suppression de l'abonnement et de l'emplacement pour l'abonné, perte de l'ancienneté pour les volants.
- b) Insultes envers les autorités, le placier, les collègues ou les clients, perturbation du marché :
  - à 4 semaines de mise à pied selon la gravité des faits.
- c) Insultes graves avec menaces
  - 4 à 12 mois de mise à pied selon la gravité des faits et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.
- d) Violence
  - 1 à 5 ans de mise à pied avec dépôt de plainte et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

### **IX - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 36 - RECLAMATIONS SUR L'APPLICATION DU REGLEMENT**

Les réclamations relatives à l'interprétation et à l'application du règlement des marchés devront être adressées au Maire de GRENADE. Un registre de réclamations sera tenu en permanence à la disposition des commerçants au Service des Droits de Place et Stationnement.

#### **ARTICLE 37 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES**

L'arrêté du 23 mai 1997, portant réglementation des marchés est abrogé, ainsi que toutes dispositions antérieures à celles du présent règlement.

GRENADE

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE



## ANNEXE 1

## DOCUMENTS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE NON SEDENTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

PERSONNES	DOCUMENTS
<p><b><u>Commerçant sédentaire ou non sédentaire avec domicile fixe :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- exerçant à titre personnel (personne physique)</li><li>- exerçant pour une société (gérant ou PDG)</li><li>- associés</li><li>- conjoint collaborateur</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ⇒ à valider tous les 2 ans,</li><li>- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,</li><li>- pour les débutants : récépissé de déclaration (valable 2 mois).</li></ul> <p>Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux n'autorise pas à lui seul l'exercice d'une activité commerciale.</p>
<p><b><u>Commerçant sans domicile fixe</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- livret spécial de circulation modèle A , (le modèle B, le livret de circulation et le carnet de circulation ne permettent pas d'être commerçant)</li><li>- extrait K-Bis,</li><li>- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.</li></ul>
<p><b><u>Employé d'un commerçant non sédentaire avec domicile fixe</u></b></p> <p>(personnes qui travaillent de façon autonome sur domaine public pour le compte d'un commerçant ou artisan sédentaire ou non sédentaire, titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires)</p> <p><i>Ces dispositions s'appliquent au conjoint non inscrit, aux ascendants, en tant que collaborateur, aux descendants,</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- photocopie certifiée de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur (carte valide),</li><li>- bulletin de salaire de moins de trois mois,</li><li>- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.</li></ul> <p><i>conjoint non inscrit, collatéraux et descendants.</i></p>
<p><b><u>Employé d'un commerçant non sédentaire sans domicile fixe</u></b></p> <p>Personnes qui travaillent de façon autonome sur le domaine public, c'est-à-dire sans la présence du chef d'entreprise, pour le compte d'un commerçant ou artisan non sédentaire titulaire du livret spécial de circulation modèle A, même si elles sont elles-mêmes titulaires du livret de circulation, modèle B).</p> <p><i>Ces dispositions s'appliquent au conjoint non inscrit, aux ascendants, en tant que collaborateur, aux descendants,</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- photocopie certifiée du livret spécial de circulation modèle A de leur employeur (sur lequel figure le numéro de registre du commerce),</li><li>- bulletin de salaire de moins de 3 mois,</li><li>- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.</li></ul> <p><i>conjoint non inscrit, collatéraux et descendants.</i></p>

Document communiqué en vertu de la Loi n° 2004-007 du 12 Février 2004 relative à l'accès à l'information.

PERSONNES	DOCUMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Exploitants agricoles : être majeur</b></li> </ul> <p><i>Seules les personnes en mesure de justifier à la Mutualité Sociale Agricole peuvent en</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Pour les autres, même si elles exercent une activité de production</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Artiste libre</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle</li> </ul> <p><i>de leur inscription en qualité d'exploitant prévaloir de la profession de producteur agricole.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers</li> <li>- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires</li> </ul> <p>Déclaration d'existence.</p>
<p><b>Employés de producteur agricole et exerçant de manière autonome</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- photocopie de l'inscription de leur employeur en tant que producteur Mutualité Sociale Agricole</li> <li>- bulletin de salaire de moins de 3 mois</li> <li>- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle</li> </ul>
<p><b>Pêcheurs professionnels : être majeur</b></p> <p><i>Seules les personnes titulaires d'un et d'un récépissé du rôle d'équipage peuvent</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle</li> </ul> <p><i>livret professionnel maritime</i> <i>précisant être pêcheurs professionnels.</i></p>
<p><b>Employés de pêcheur professionnel et exerçant de manière autonome</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- photocopie certifiée du livret professionnel maritime et du récépissé du rôle d'équipage de leur employeur.</li> <li>- bulletin de salaire de moins de 3 mois.</li> <li>- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle</li> </ul>

**N.B. :**

- La réglementation relative aux employés exerçant de manière autonome pour le compte d'un producteur agricole ou d'un pêcheur professionnel s'applique aux ascendants, au conjoint non collaborateur, aux collatéraux et aux descendants.
- Les chefs d'entreprises étrangers exerçant sur le domaine public sont soumis aux mêmes lois et règlements que les français.

GRENADE

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

**LE COMMERÇANT NON SÉDENTAIRE ÉTRANGER**

<p><b>Pour exercer une activité commerciale ambulante, l'étranger doit être titulaire de ces trois titres délivrés par la Préfecture et dans l'ordre suivant :</b></p>	
<p><b><u>Titre de séjour</u></b></p>	<p><b><i>Permet de séjourner légalement en France</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- carte de séjour de résident privilégié (valable 10 ans)</li> <li>- carte de séjour de résident temporaire (valable 1 an)</li> <li>- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle</li> </ul>
<p><b><u>Carte de commerçant étranger</u></b></p>	<p><b><i>Permet d'exercer en France une activité commerciale</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délivrée à condition que l'étranger ait déjà un titre de séjour (voir circulaire du 21 juin 1983 : dispense pour certains étrangers)</li> <li>- pas nécessaire si l'étranger est titulaire d'une nouvelle carte de résident privilégié plastifiée (depuis 1984)</li> <li>- durée légale à celle du titre de séjour</li> <li>- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle</li> </ul>
<p><b><u>Carte d'identité de commerçant non sédentaire</u></b></p> <p>« carte de commerçant ambulant »</p>	<p><b><i>Etranger assimilé au national</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- domicile ou résidence fixe depuis 6 mois : déclaration à la Préfecture</li> <li>- sans domicile ni résidence fixe : autorisation préfectorale : livret de circulation.</li> </ul>
	<p><b><i>Etranger non assimilé au national</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- domicile ou résidence fixe depuis 6 mois : déclaration à la Préfecture</li> <li>- résidence en France depuis 5 ans : déclaration à la Préfecture</li> <li>- sans domicile ni résidence fixe : interdiction.</li> <li>- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle</li> </ul>



LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MATERIELS**

Entre, la Commune de Grenade, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention dans le cadre de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

Et, l'association **LES RESTOS DU COEUR**, représentée par Mme PRIVAT,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet.**

La Commune de Grenade met à la disposition de l'association **LES RESTOS DU COEUR**, qui accepte en l'état, les installations suivantes ainsi que des matériels favorisant son activité :

- un local situé « ancienne laiterie – rue de Belfort à Grenade » et des sanitaires
- des équipements
- un véhicule

L'association **LES RESTOS DU COEUR** s'engage à utiliser le local et les équipements à des fins exclusives de distribution de colis alimentaires.

**Article 2 : Désignation.**

Le local est constitué d'une salle en rez-de-chaussée et d'un algéco destinés à recevoir le public bénéficiaire des colis alimentaires.

Les équipements (meublier, réfrigérateurs, congélateurs) font l'objet d'un inventaire signé par les deux parties et annexé à la présente. Ils restent affectés au local mis à disposition.

Le véhicule est mis à disposition une demi-journée par semaine, ainsi qu'une journée (courant mars) pour la collecte annuelle. Seuls les bénévoles désignés par l'association et désignés par la commune sont autorisés à conduire le véhicule.

Etant responsable du respect de la réglementation liée au véhicule (en particulier la charge maximum autorisée), le chauffeur évalue le chargement du véhicule et prend les dispositions nécessaires.

**Article 3 : Redevance.**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 4 : Durée.**

La présente convention est consentie pour la durée de la campagne d'hiver 2014/2015 des **RESTOS DU COEUR**.

**Article 5 : Charges et conditions.**

L'occupant s'engage à assurer l'entretien, prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire.

.../...

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du contrat, sans l'accord des parties. L'occupant s'engage à utiliser lesdits locaux exclusivement pour les activités définies dans la convention. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.

L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.

Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire. Toute demande de travaux de petit entretien doit être adressée par courrier à Mr le Maire.

Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement.

Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la Municipalité se réserve le droit d'en disposer ponctuellement, sous réserve d'en informer l'association *RESTOS DU COEUR*.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

**Article 6 : Cession et sous-location.**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

**Article 7 : Assurance.**

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'occupant souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Grenade puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

**Article 8 : Avenant.**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

**Article 9 : Expiration.**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

**Article 10 : Résiliation.**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenade, le

L'Association,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,  
Président du CCAS



## Convention d'objectifs et de financement Contrat « Enfance et Jeunesse »

Entre :

La ..... représentée par ..... en qualité de .....  
dont le siège est situé ..... agissant en vertu de la délibération  
de .....  
et  
La ..... représentée par ..... en qualité de .....  
dont le siège est situé ..... agissant en vertu de la délibération  
de .....  
et  
La ..... représentée par ..... en qualité de .....  
dont le siège est situé ..... agissant en vertu de la délibération  
de ..... et  
La ..... représentée par ..... en qualité de .....  
dont le siège est situé ..... agissant en vertu de la délibération  
de .....

C-après désigné « le partenaire »

Et :

Le Cahier d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne  
représenté par Monsieur Jean-Charles PITEAU, Directeur,  
dont le siège est situé 24 rue Riquet - 31046 Toulouse cedex 9

C-après désignée « la Caf ».

### Préambule

Le Contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- ↳ favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
  - une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
  - la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
  - la recherche de l'implantation des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
  - une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
- ↳ recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention et cadre général du dispositif

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et du versement de la prestation de service enfance et jeunesse (Psj).

- Elle a pour objet de :
- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
  - décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 ;
  - fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Sont éligibles à la Psj, les nouveaux développements (\*) ou les développements financés lors de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » précédant le présent Cg), qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage et qui sont maintenus. Seules les fonctions, actions ou charges, inscrites au présent article et figurant dans les tableaux ci-dessous sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la Psj.

La Psj a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable à partir d'unités de mesure retenues pour chaque action : création de places, heures - journées /enfants, poste équivalent temps plein, etc.

La fonction d'accueil des enfants et des jeunes représente au minimum 85 % du montant de la Psj et concerne exclusivement :

\* Actions entrant en compte dans le cadre du présent dispositif et non exécutées lors de la signature de la présente convention

**Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire :**

Accueil collectif, familial et parental (0-4 ans) <sup>1</sup>	Accueil de loisirs <sup>1</sup>
Accueil collectif, familial et parental 4-6 ans	Accueil de jeunes <sup>1</sup>
Micro-crèche 0 - 4 ans <sup>1</sup>	
Micro-crèche 4 - 6 ans	
Rehélit aidants familiaux	
Lieu d'accueil enfants - parents <sup>1</sup>	

<sup>1</sup> non éligibles au régime d'employeurs

**Les actions ne bénéficiant pas d'une prestation de service ordinaire (\*) :**

Ludothèque	Accueil périscolaire
	séjour de vacances été
	séjour petites vacances
	camp adolescents

<sup>1</sup> non éligibles au régime d'employeurs

La fonction de pilotage ne peut, en aucun cas, excéder 15 % du montant de la Psej et concerne exclusivement les charges relatives :

Point de coordinateur
Formations - Baf / Baf2
Diagnostic initial <sup>3</sup>

<sup>1</sup> non éligibles au régime d'employeurs sur le champ de la jeunesse

La présente convention est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'annexe 1 relative au tableau financier ;
- l'annexe 2 relative à la situation de l'offre à la signature de la convention et aux perspectives de développement ;
- l'annexe 3 relative à la fiche descriptive par action nouvelle ou antérieure ;
- l'annexe 4 relative au diagnostic ;
- l'annexe 5 relative aux pièces justificatives.

<sup>1</sup> Application obligatoire du barème des participations familiales établi par le Caes national des allocations familiales.

<sup>2</sup> Application obligatoire de tarifs fixes en fonction des ressources des familles.

<sup>3</sup> Diagnostic établi avant un CfJ dans le cas d'une création de nouveaux développements, avec une collectivité territoriale acceptant ou suite aux modalités figurant sur le formulaire contractuel ou un employeur, sous réserve que le prestataire de diagnostic ne soit pas concerné par la mise en œuvre d'une action inscrite au schéma de développement de la convention « CfJ » et qu'il n'exécute pas le 10 000 €.

**Article 2 : Champ de la convention**

L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement figurant en annexe 2 et 3.

**Article 3 : Engagements du (des) partenaire(s) et/ou du(des) partenaire(s) employeur(s) de la CfJ**

**✓ au regard des activités et services financés par la CfJ :**

Le partenaire est garant de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Il s'assure que les services et/ou activités proposés sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un personnel qualifié et un encadrement adéquat et qu'ils répondent aux normes de sécurité et d'hygiène.

Il s'engage à ce que les services et actions couverts par la présente convention ne soient pas à vocation essentielle de diffusion philanthropique, syndicale ou politique et qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

Le partenaire s'engage à optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention pour qu'ils atteignent les taux cibles d'occupation. Ces taux doivent être atteints au terme d'une année de fonctionnement.

Pour un équipement précédemment financé au titre de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » (N-1) en qualité d'action antérieure (cf. annexes 1 à 3), reconstruit dans le présent CfJ, et soumis à l'établissement d'un taux cible, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de la première année du présent CfJ, soit l'exercice civil N (\*).

Pour une action nouvelle (cf. annexes 1 à 3) relative à un équipement d'accueil des jeunes enfants et/ou un équipement d'accueil de loisirs, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de l'exercice civil N+2 par rapport à la date d'effectivité de la nouvelle action.

Les taux cibles d'occupation précités sont respectivement fixés à :

- 70% pour les structures d'accueil des jeunes enfants sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle infantile, ou en cas de refus d'un agrément modulé par les services de l'Inis sur la base de la capacité d'accueil déterminée par la CfJ dans le respect des règles régissant le CfJ ;
- 60% pour les accueils de loisirs, sur la base des capacités prévues en annexe à la présente convention.

Pour chaque action bénéficiant d'un financement de la CfJ dans le cadre de la présente convention, le taux d'occupation et les éléments concourant à sa détermination sont mentionnés dans chaque fiche action correspondante, figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le partenaire doit porter une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures.

<sup>1</sup> N est l'exercice civil de signature de la présente convention par au moins une des parties.

Il s'engage à ce que la Caf soit informée de tout changement survenu dans :

- le périmètre de ses compétences ;
- ses missions ;
- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- l'activité ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et/ou dépenses) ;
- le calendrier de mise en œuvre des actions développées ;
- l'ensemble de ses demandes de financement déposées pour le même objet avec indication du nom ou de la raison sociale du financeur et du montant de financement obtenu

✓ au regard du public visé par la présente convention :

- Le partenaire s'assure que :
- le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public ;
- la participation du public à la vie de la structure est effective ;
- la tarification est modulée en fonction des ressources des familles ;
- le barème des participations familiales établi par la Caf, pour les établissements d'accueil des jeunes enfants, est appliqué ;
- les règles de confidentialité sont respectées ;
- les principes d'égalité et de laïcité sont respectés.

✓ Au regard de la communication :

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages Internet, etc.

✓ au regard des obligations légales et réglementaires :

Le partenaire s'assure, pour les équipements et services intervenant dans le cadre de la présente convention, du respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- d'agencement, de déclaration d'ouverture, de conditions d'ouverture et de création de services, d'assurance, etc. ;
- d'hygiène, de sécurité, de normes en matière d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Unisaf ;
- d'assurance ;
- de recours à un commissaire aux comptes.

✓ au regard des pièces justificatives :

Le partenaire s'engage sur la production de pièces justificatives détaillées dans les conditions définies par l'annexe 5.

Ces pièces sont indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention.

Elles sont également nécessaires à la liquidation du droit CEJ.

Aussi, pour les structures non financées par une prestation de service ordinaire (PSU, PSALSH, RAM, LAEP), le partenaire s'engage à fournir les données d'activité de l'année N, avant le 31 mars N+1.

Pour les structures financées par une PSO, le gestionnaire est tenu d'adresser les données d'activité N avant le 31 mars N+1.

En cas de manquement du partenaire, à ses obligations, la Caf suspendra la liquidation du droit CEJ, conformément à l'article 9 de la présente convention.

✓ au regard des objectifs poursuivis :

Chaque année, avant le 31 mars et au plus tard le 30 juin de l'année suivante (N+1), le partenaire s'engage à fournir à la Caf, une information détaillée sur :

- le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention ;
- le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement.

Le partenaire s'engage à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat « enfance et jeunesse », décrit en annexe 2.

✓ au regard de la tenue de la comptabilité :

Le partenaire s'engage sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

Il s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

**Article 4 : Engagements de la Caf**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé ;
- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- le versement d'une Psej selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (banque, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

### Article 5 : Modalités de financement

#### 5-1 : Les pièces justificatives nécessaires à la détermination du droit.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires. Elles sont détaillées en annexe 5 :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- Les pièces nécessaires au paiement de la Psej.

#### 5-2 : Mode de calcul de la Psej et révision des droits

Le financement de la Psej est détaillé en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles sur une période antérieure à la date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, précédemment financées au titre de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » et reconstruites dans le présent Cfj.

Pour les actions nouvelles (cf. annexes 1 à 3), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé. Pour les actions nouvelles instaurées dans le cadre de la présente convention, ce montant est déterminé selon les formules ci-après :

- montant restant à charge retenu par la Caf  $\times 0,55$   $\times 1,1351$  pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
  - (montant restant à charge retenu par la Caf  $\times 0,55$ )  $\times 1,090$  pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,
- les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à l'article 1 de la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Une même action inscrite dans la présente convention est réalisée par plusieurs des partenaires à celle-ci. En conséquence, le montant forfaitaire précité est calculé par action et est réparti entre chacun de ces partenaires selon un pourcentage pré-déterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexe 2 et 3 ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une erreur constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réaction et notifie au partenaire le montant de la réaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej.

### 5-3 : Modalités de paiement

Le paiement s'effectue selon les dispositions précitées ci après

#### Paiement du droit à terme échu

#### Régularisation :

L'absence de fourniture de justificatifs au 31 mars de l'année ou luit l'année du droit examiné peut entraîner le non versement du droit.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées, non justifiées.

#### Article 6 : Suivi des engagements et évaluation de la convention

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires co-signataires.

A cet égard, la Caf et les partenaires conviennent conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, de la le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat « enfance et jeunesse ».

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf, telle que décrite en annexe.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

#### Article 7 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le partenaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf. La Caf, avec le concours éventuel de la Caf séj ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention. Ces contrôles servent à vérifier la justification des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Caf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, autorisation ou avis du Conseil général précisant la capacité d'accueil de l'établissement, déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale, organigramme, état du personnel, contrats de travail ...

Outre la période conventionnelle, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices écoulés.  
Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

#### Article 8 : Modification des termes de la convention

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 2, ni le terme de l'échéance de la convention.

#### Article 9 : Non respect des termes de la convention

Le non respect d'un des termes de la convention peut entraîner :

- la suspension immédiate des versements de la Psa ;
- la dénonciation immédiate de la convention ;
- la récupération des sommes versées.

#### Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée chaque année, à la date anniversaire de sa date de signature, par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant le respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de non respect par le partenaire des engagements inscrits dans la présente convention ou de modification sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Caf moyennant le respect d'un préavis de 2 mois formalisé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

#### Article 11 : Durée et date d'effet de la convention.

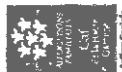
La présente convention, annexée comprise(s) prend effet à compter du \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_

Il est établi 2 originaux de la convention financière pour la Caf et un pour chacun des partenaires co-signataires.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le Directeur de la Caf  
Jean-Charles PITEAU

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Autre signataire

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Autre signataire



## Table des annexes

Alles Familiales Départementales  
Tél. 01 05 01 09 75 70

- Annexe 1 Tableau récapitulatif financier
- Annexe 2 Situation de l'offre à la signature de la convention et aux perspectives de développement
- Annexe 3 Fiches détaillées par action
- Annexe 4 Diagnostic
- Annexe 5.1 Liste des pièces justificatives
- Annexe 5.2 Liste des pièces justificatives nécessaires au paiement
- Annexe 6 Prix plafonds

ANNEXE 5

II - Pièces justificatives relatives aux bénéficiaires et aux collectivités territoriales - établissements publics

Annexe 5.1 : Liste des pièces justificatives  
I - Pièces justificatives relatives au CEJ

Volet enfance et jeunesse

Nature de l'établissement justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la commission
Population ciblée	Fiche diagnostic
Nombre d'enfants de moins de 0 à 17 ans ciblés	Fiche diagnostic
Données relatives aux structures, activités, actions existantes avant la signature du contrat	- attestation détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédente la signature du contrat. - relevé des données d'activité des structures, activités et actions existant au cours de l'année précédente la signature du contrat - relevé des données financières (compte de résultat des structures, activités et actions non bénéficiaires de la POC pour l'année précédant la signature du contrat)
Données relatives aux nouvelles actions	- Schéma de développement avec fiche par action indiquant les données et financiers prévisionnelles pour chacune des années de contrat. - Budget prévisionnel des structures, activités et actions existant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat

Nature de l'établissement justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la commission
Evidence légale	Groupement de communes : statuts Acte de constitution d'un EPCI Arrêté préfectoral portant création d'un SYNDICAT INTERCOMMUNAL Communauté de communes
Vocation	Statuts relatifs et après pour le développement public de coopération intercommunale (définissant le champ de compétence)
Régularité face aux obligations sociales	Attestation du bénéficiaire effort du grammairien relative au respect des obligations sociales
Déclaration de paiement	Relevé d'impôt bancaire, postal ou caisse d'épargne



**Préciser pour chaque transmission les modalités de transmission de l'information**

Données à fournir	Acteurs antérieurs	Acteurs nouveaux
<b>A ne pas fournir par le signataire</b> Pour les structures bénéficiaires de la PSD/PSU, les données nécessaires ont déjà été transmises à la Caf	<p>Chèque collectif, payable, numéroté, tel-qu'émis</p> <p>Enché timbré</p> <p>Assemblé de lettres</p> <p>E.A.M</p> <p>L.A.P</p>	<p>Nombre de places PM, nombre de jour d'ouverture, annuels toutes journées, sans payé</p> <p>Nombre d'annuaires transmis, nombre de places PM, nombre de jour d'ouverture par an, annuaires transmis, tous pays</p> <p>Nombre de places réservées, nombre de jour d'ouverture, actes avant droit</p> <p>Nombre d'heures par semaine réalisées par l'ensemble des intervenants (Taux FBA)</p> <p>Nombre d'heures d'ouverture annuelle</p>

Données à fournir	Acteurs antérieurs	Acteurs nouveaux
<b>A fournir par le bénéficiaire du contrat PSD/PSU</b> Pour les structures ou bénéficiaires par de PSD	<p>Sigles</p> <p>Localités</p> <p>DATA</p> <p>Point de coordination</p> <p>Adresser un édit</p> <p>Département</p>	<p>Places dédiées, nombre d'heures d'ouverture, tout public</p> <p>Annuaire de service d'heures d'ouverture annuelle</p> <p>Annuaire de service de signaux BNA en formation</p> <p>Annuaire de service d'annuaire hebdomadaire dédicacé par la coordination des intervenants PSD</p> <p>Annuaire de service au sein de l'atelier pour l'ensemble des intervenants</p> <p>Uniquement à fournir en cas de transmission de données</p> <p>Tout les champs</p>

**Préciser pour chaque transmission les modalités de transmission de l'information**

Données à fournir	Acteurs antérieurs	Acteurs nouveaux
<b>Objets</b>		<p>Édits préliminaires pour les années N, N+1, N+2, N+3</p> <p>Horaires de places PM, nombre d'heures d'ouverture annuelles, actes préliminaires (voir annexe N, N+1, N+2, N+3)</p>
<b>Contrats de location</b>		<p>Édits préliminaires pour les années N, N+1, N+2, N+3</p> <p>Horaires d'objets, nombre de places réservées, nombre de jours d'ouverture annuelle pour les années N, N+1, N+2, N+3</p>
<b>Séjours</b>		<p>Édits préliminaires pour les années N, N+1, N+2, N+3</p> <p>Nombre de jours d'ouverture annuels, actes préliminaires pour les années N, N+1, N+2, N+3</p>
<b>Ludologie et L.A.P</b>		<p>Édits préliminaires pour les années N, N+1, N+2, N+3</p> <p>Nombre d'annuaires transmis pour les années N, N+1, N+2, N+3</p>
<b>PM</b>		<p>Édits préliminaires pour les années N, N+1, N+2, N+3</p> <p>Nombre d'annuaires transmis pour les années N, N+1, N+2, N+3</p>
<b>Point de coordination</b>		<p>Édits préliminaires pour les années N, N+1, N+2, N+3</p> <p>Nombre d'annuaires transmis pour les années N, N+1, N+2, N+3</p>
<b>Formation BNA</b>		<p>Édits préliminaires pour les années N, N+1, N+2, N+3</p> <p>Nombre d'annuaires transmis pour les années N, N+1, N+2, N+3</p>
<b>Département</b>		<p>Édits préliminaires pour les années N, N+1, N+2, N+3</p> <p>Nombre d'annuaires transmis pour les années N, N+1, N+2, N+3</p>

Mod. Bure 1  
Pour une action ouverte, renseignez une compréhension de l'usage ou de l'usage :

- Fournir le budget préliminaire de l'action (montants, prévisions, subventions, etc.)
- Fournir le budget préliminaire de l'action (montants, prévisions, subventions, etc.)

Il est conseillé aux participants de fournir les données relatives aux actions nouvelles pour tous les postes de la Caf

Annexe 6 : Prix plafonds

	prix plafond (en euros)
<b>ACCUEIL ENFANCE</b>	
Accueil collectif* 0-3 ans	7,22€ / heure enfant
Accueil familial* et parental* 0-4 ans	5,35€ / heure enfant
Accueil collectif* 4-6 ans	3,42€ / heure enfant
Accueil familial* et parental* 4-6 ans	3,16€ / heure enfant
Micro crèche* 0-3 ans	6,38€ / heure enfant
Micro crèche* 4-6 ans	3,16€ / heure enfant
Vehicls assistants maternels	44,234€ /an et par ETP de fonctionnement
Jeu d'accueil enfants - parents	59,46€ /heure d'ouverture
Autoparcours	20€ /heure d'ouverture
<b>PILOTAGE ENFANCE</b>	
Poste de coordination	33 000€ / ETP
Formations Baf, Baf2	800€ / stagiaire
Diagnostic initial*	10 000€ / contrat
<b>ACCUEIL JEUNESSE</b>	
Accueil de loisirs vacances dé	4€ / heure enfant
Accueil périscolaire	3€ / heure enfant
Séjour vacances dé	40€ / journée enfant
Séjour petites vacances	40€ / journée enfant
Camp adolescents	40€ / journée adolescent
Accueil jeunes déclaré Dôle	4€ / heure jeune
<b>PILOTAGE JEUNESSE</b>	
Poste de coordination	33000€ / ETP
Formations Baf, Baf2	800€ / stagiaire
Diagnostic initial*	10 000€ / contrat

\* Retient de l'article R.2224-17 du code de la Santé Publique.



**CONVENTION commune de Grenade sur Garonne / Communauté de Communes SAVE et  
GARONNE**

**Pour la mise en œuvre d'un fonds de concours finançant les travaux de trottoirs 2014**

**Entre les soussignés :**

- la commune de Grenade sur Garonne, représentée par....., Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération ..... ci-après désignée la commune de Grenade sur Garonne

d'une part,

et

- la Communauté de Communes SAVE & GARONNE, représentée par son Président, Jean BOISSIERES, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° 250314-02 ci-après désignée la Communauté de Communes

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - préambule - objet de la convention :**

La compétence « voirie » figure dans les statuts de la Communauté de Communes SAVE et GARONNE. Celle-ci est en charge des travaux de voirie sur les routes communales. Une partie de ces travaux est subventionnée par le Conseil Général de la Haute Garonne au titre du pool routier ; une autre partie concerne des travaux de trottoirs pour lesquels une demande de subvention spécifique doit être déposée auprès du Conseil Général au titre de l'égalité.

Afin de financer ces travaux de trottoirs sur voies communales, il a été décidé d'instituer un fonds de concours entre les Communes et la Communauté de Communes.

Les travaux de voirie sur la commune de Grenade sur Garonne ont fait l'objet de travaux de trottoirs, sujet de la présente convention aux lieux suivants :

- Rue Kléber
- Sur l'intersection Quai Garonne / rue de l'Egalité

**Article 2- Prise d'effet et durée de la convention:**

La convention est soucrite pour la durée des travaux de trottoirs auxquels elle se rapporte.

Ella prendra effet à la date de sa notification.

**Article 3- Modalités de calcul du fonds de concours :**

Le montant du fonds de concours appelé pour le financement des travaux de trottoirs sur voies communales s'établit à partir du montant réalisé des travaux.

La demande de subvention au titre de l'égalité déposée auprès du Conseil Général est établie sur la base du Détail Quantitatif Estimatif du marché.

La Communauté de Communes perçoit le FCTVA sur les dépenses réelles.

Le bénéficiaire du fonds, à savoir la Communauté de Communes, assure au moins 50% du financement, hors subvention.

Les travaux de voirie sur la commune de **Grenade sur Garonne**,

- Rue Kléber
- Sur l'intersection Quai Garonne / rue de l'Egalité

Ont fait l'objet de travaux de trottoirs pour un montant de 3 760,99 € T.T.C.

Ainsi, le montant du fonds de concours pour ces travaux de trottoirs sera appelé auprès de la commune de Grenade sur Garonne pour un montant de **1 582,11 €**.

**Article 4 : Caractéristiques du fonds de concours :**

Les communes sur le plan comptable, imputeront cette subvention d'équipement à l'article 2041912, le fonds de concours étant amortissable (sur 15 ans maximum).

Le bénéficiaire du fonds de concours, à savoir la CCSG, l'imputera au compte 13241.

**Article 5- Modalités de versement :**

Le fonds de concours sera appelé par la Communauté de Communes Save et Garonne auprès de la commune, en fonction des dépenses réelles mandatées, dans la limite du montant ci-dessus.

**Article 6-Exécution du fonds de concours :**

La Communauté de Communes se réserve le droit de suspendre l'engagement des travaux en cas de non versement de la participation communale.

**Article 7- Modification du montant du fonds de concours :**

Dans le cas d'un changement substantiel du projet concerné et servant de base au montant estimé des travaux de trottoirs sur voirie communale, un avenant à la présente convention sera établi.

**Pour la Communauté de Communes,  
Le Président,**

**Pour la Commune de Grenade**

Grenade sur Garonne le *03/10/2014*

  
Save et Garonne  
Communauté de Communes  
Rue des Pyrénées  
31330 Grenade sur Garonne  
Tel. 01 82 60 65  
www.communesaveetgaronne.fr

COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 03 - 2014 du 21 OCTOBRE 2014

SECTION D'INVESTISSEMENT

Lignes	DEPENSES				RECETTES							
	ARTICLE	OPERATION	LIBELLES	crédits ouverts	DM	Total	ARTICLE	OPERATION	LIBELLES	crédits ouverts	DM	Total
1	020	Non-Affectée	Dépenses imprévues d'investissement	54 657 €	2 131 €	16 788 €	1313	10022	Subv D'équipement / acquisition mobilier bibliothèque 2011	- €	619 €	619 €
2	1541	Non-Affectée	Remboursement dette (capital emprunts bancaires)	501 200 €	11 300 €	512 500 €	10222	Non-affectée	FCTVA	395 000 €	15 100 €	400 100 €
3	2188	10019	Acquisition de 5 Keyaks	1 500 €	1 500 €	- €	021	Non-affectée	Virement de la section de fonctionnement	630 000 €	4 000 €	634 000 €
4	2158	10012	Mise aux normes (accrès) mur d'escalade gymnaase	- €	1 500 €	1 500 €	024	Non-affectée	Cessions de terrains	217 407 €	10 €	217 417 €
5	2188	10013	Fourniture et pose d'un pare-buflons à l'école JC SOLIZE	6 130 €	6 130 €	- €						- €
6	2188	10019	Fourniture et pose d'un pare-buflons à l'école JC SOLIZE	- €	6 130 €	6 130 €						- €
7	2188	10013	Fourniture et pose de panneau de baslet à l'école JC SOLIZE	4 450 €	4 450 €	- €						- €
8	2188	10019	Fourniture et pose de panneau de baslet à l'école JC SOLIZE	- €	4 450 €	4 450 €						- €
9	2051	10024	Reprise des données de l'inventaire du patrimoine	- €	1 248 €	1 248 €						- €
10	2188	10019	Achat de matériel et mobilier pour ALSH	- €	4 000 €	4 000 €						- €
11	2188	1X002	Acquisition vaisselle complémentaire restaurant La Cabane	1 800 €	1 050 €	2 850 €						- €
12						- €						- €
13						- €						- €
14						- €						- €
15						- €						- €
16						- €						- €
17						- €						- €
18						- €						- €
19						- €						- €
						39 729 €						39 729 €



COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 03 - 2014 du 21 OCTOBRE 2014

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Lignes	DEPENSES				RECETTES				Total			
	ARTICLES	SERVICES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS	OM	Total	ARTICLES	SERVICES		LIBELLES	CREDITS OUVERTS	DM
1	66113	SFN	Remboursement annués de la dette (intérêts)	303 000 €	1 000 €	303 000 €	7225	SFN	Régul rattachement PFC	- €	20 984 €	20 984 €
2	668	SFN	Frais financiers (commissions sur emprunts)	2 500 €	2 600 €	5 100 €	7225	SFN	PFC 2014	75 000 €	6 770 €	81 770 €
3	6232	PROF	Pétes et cérémonies (protocole)	7 200 €	3 200 €	10 400 €	758	ADMI	Régul rattachement nettoyage locaux	- €	1 0	1 €
4	672	SFN	Régul rattachement PFC	2 000 €	20 984 €	22 984 €	70631	SEVT	Entées piscine	36 000 €	6 000 €	42 000 €
5	6283	INTD	Régul rattachement nettoyage locaux	300 €	3 €	303 €	7718	SFN	Encaissement des subventions en annués 2010 (EAU)	- €	20 592 €	20 592 €
6	6341	SFN	Admissions en non-voleurs	13 000 €	585 €	13 585 €						
7	6233	SFN	Fourn et supports (déplacements)	- €	300 €	300 €						
8	6289	INTD	Nettoyage local restaurant scol. Ch de Montagne	- €	9 460 €	9 460 €						
9	63513	PAIR	Autres impôts locaux (use OM)	2 800 €	1 383 €	4 183 €						
10	61322	SEMT	Stratification plumes piscine et abillives	11 000 €	9 000 €	20 000 €						
11	012	SFN	Depenses imprévues de fonctionnement	13 633 €	2 863 €	16 496 €						
12	6511	SFN	Provisions pour risques	20 000 €	20 000 €	40 000 €						
13	6817	SFN	Provisions pour risques	- €	20 000 €	20 000 €						
14	611	REPA	Bureau de contrôle ERP foyer rural	- €	1 155 €	1 155 €						
15	60832	ECOM	Acquisition fournitures de petit équipement enfance	10 000 €	2 000 €	12 000 €						
16	6186	ALSH	Frais divers ALSH	15 200 €	1 000 €	16 200 €						
17	6247	ALSH	Frais de transport ALSH	17 037 €	1 000 €	18 037 €						
18	023	SFN	Virement vers la section d'investissement	630 000 €	4 000 €	634 000 €						
19	61558	RESE	Entretien équipement de cuisine ancien	2 000 €	2 350 €	4 350 €						
20	60832	SCOL	Acquisition d'une armoire de rangement	2 080 €	600 €	2 680 €						
21	6718	SFN	Revenement au SMEA des subventions en annués 2010 (EAU)	- €	20 692 €	20 692 €						
					42 447 €	42 447 €						42 447 €



099 102  
www.promologie.com



CONTRAT DE PRÊT

N° 14788

Etre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERÉ - N° 000206735

.Et.

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Perceuses  
MX-100

Calais des Médias et Consignations  
87 RUE TROUET - BP 2009 - 31003 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 72 61 30 - Télécopie : 05 62 72 61 31  
et media@calaisdesmedias.com - www.calaisdesmedias.com

1/19



CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERÉ, SIREN n° 68062063, sis(s) IMMEUBLE  
LES PORTS JUMENTAUX, 2 RUE DOCTEUR LOUIS SAUJERES BP 90775 31007 TOULOUSE  
CEDEX 6,

CS-épave Indivisément dénommée(s) « PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERÉ »  
ou « l'emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
juin 1916, codifiée aux articles L. 618-1 et suivants du Code monétaire et financier, 666 561 044  
88 LIRA, 75007 PARIS,

Groupes Indivisément dénommés « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »  
DE DEUXIÈME PART,

Indivisamment dénommés « les Parties » ou « le Partie »

Calais des Médias et Consignations  
87 RUE TROUET - BP 2009 - 31003 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 72 61 30 - Télécopie : 05 62 72 61 31  
et media@calaisdesmedias.com - www.calaisdesmedias.com

Perceuses  
MX-100

Calais des Médias et Consignations  
87 RUE TROUET - BP 2009 - 31003 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 72 61 30 - Télécopie : 05 62 72 61 31  
et media@calaisdesmedias.com - www.calaisdesmedias.com

2/19



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRÊT D'INTÉRÊT ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 16	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.23
ARTICLE 18	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 19	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÊT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



Crédit parif  
RUE RIQUET - BP 7200 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 81 30 - Télécopie : 05 62 73 81 31  
E: creditparif@creditparif.fr



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Construction de 4 logements situés à Rue Pellegron 31330 GRENOBLE

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accépte, un Prêt d'un montant maximum de (cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent cinquante-trois euros (385 353,00 euros) constitué de 2 Lignes de Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS d'un montant de trois cent quarante-cinq mille quatre cent onze euros (345 411,00 euros) ;
- PLUS fonder, d'un montant de quarante-neuf mille neuf cent quarante-deux euros (49 942,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dégratés et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat sera en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'article « Caractéristiques Financières » de chaque Ligne du Prêt, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à soldebonner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés des aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnelle, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Crédit parif  
RUE RIQUET - BP 7200 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 81 30 - Télécopie : 05 62 73 81 31  
E: creditparif@creditparif.fr



Les « Dates d'achèvements » correspondent, pour une Ligne de Prêt, aux dates de paiement des intérêts et des remboursements du capital prévus dans le Plan d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement :

Le « Date d'Échéance » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'Emprunteur et le Prêteur, et ce pour la première échéance (intérêts) et l'échéance de la Phase d'Émission et de la Phase de Validité du Contrat (à jour de rattachement).

Le « Date Limité de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne de Prêt et est donc soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne de Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne de Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Double de la Ligne de Prêt » désigne, pour chaque Ligne de Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Le « Double de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour de rattachement à la Phase d'Émission et la Date Limité de Mobilisation de la Ligne de Prêt.

Le « Double social du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour de rattachement au Double d'Émission et la dernière Date d'Échéance.

Le « Double de la Phase d'Amortissement de la Ligne de Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Le « Double » est une durée comprise au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de ses échéances en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Le « Double public » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique s'engage à garantir à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne de Prêt en cas de défaillance de sa part.

Le « Index » désigne, pour une Ligne de Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « Index Livret A » désigne le taux du Livret A, appliqué avec bonus de leur annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule de calcul de l'index 3 du règlement n°98-73 modifié du 14 mai 1998 du Comité de Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque révision de l'index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant le nouveau valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de détermination ou de non-paiement de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Constitution de la Ligne de Prêt ou demander le paiement des échéances, calculées conformément aux dispositions du Contrat, en se basant sur le dernier index publié et seront tenues compte des nouvelles modalités de rattachement applicables.



Si la Ligne A sert de base aux modalités de détermination de tout ou part de l'engagement avant la conclusion du remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de détermination seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de détermination ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de remboursement par anticipation qu'à titre provisionnel : le déboursé de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de détermination.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Le « Ligne de Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un prêt ou à un engagement et est donc une Ligne de Prêt. Elle est constituée d'un ou de plusieurs sous-prêts correspondant à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation et peut être constituée de plusieurs sous-prêts correspondant à une Ligne de Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Phase d'Amortissement » pour une Ligne de Prêt avec une Phase de Préfinancement est désignée, pour chaque Ligne de Prêt, la durée comprise entre la Date d'Émission et la Date Limité de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur ne peut pas accéder au Double d'Émission, à l'exception de la Phase de Validité du Contrat, et durant laquelle la dernière Date d'Échéance.

Le « Phase de Mobilisation » pour une Ligne de Prêt avec une Phase de Préfinancement est désignée la période écoulée 10 jours ouvrés après la Date d'Émission et s'échelonne à la Date Limité de Mobilisation de la Ligne de Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne de Prêt, la période comprise entre le premier jour du prêt et la Date d'Émission et de la Date Limité de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes de Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui autorisé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Livret A (PLA) » est défini à l'article R. 231-14 du Code de la consommation et de l'habitat. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locaux à usage social.

Le « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de l'index d'Émission.

Le « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne de Prêt, le taux d'intérêt actualisé annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne de Prêt, le verse à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne de Prêt.

**ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes doivent être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'emprunteur des Parties et après validation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) d'après mentionnée(s).





Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et le premier versement mensuel sera dû dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier versement sera effectivement intervenu deux mois avant la dernière Date d'Echéance de chaque Ligne de Prêt.

En cas de retard dans le décaissement du chèque, l'Emprunteur s'engage à éviter le Prêteur et à solliciter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissement liés à l'exécution des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons matérielles, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de versement en vue de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont décaissés sur le compte dont l'identité exacte est portée sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'opérer les établissements financiers des comptes ainsi que les catégoriser de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



Caisse des dépôts et consignations  
87 RUE MOULET - BP 7280 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél. 05 62 73 81 30 - Télécopie : 05 62 73 81 31



À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 29/12/2014 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avvenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) attestant le respect de l'emprunteur à l'interne au présent contrat.

**ARTICLE 3. CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne de Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que n'y ait aucun manquement de l'emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'il n'y ait aucune déclaration de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements de l'emprunteur ou de ses filiales, de ses associés ou de ses mandataires ;
- que l'emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financière tel que précisé à l'Article « Mises à Disposition de chaque Ligne de Prêt » ;
- que l'emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :  
« Garantie(s) conforme(s)

À défaut de réalisation des conditions précitées avant la date précisée pour le premier Versement, le Prêteur se sera plus tenu de verser les fonds de chaque Ligne de Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avvenu.

**ARTICLE 4. MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne de Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt », à la conformité et à l'efficacité de (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'emprunteur, de l'engagement de l'opération financière notamment par la production de toutes les pièces de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'échéancier des Versements est révisé afin de tenir compte de la situation de l'emprunteur au regard des paiements à effectuer par l'emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne de Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant minimum des Lignes de Prêt indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt », ce montant sera réglé d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne de Prêt.



Caisse des dépôts et consignations  
87 RUE MOULET - BP 7280 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél. 05 62 73 81 30 - Télécopie : 05 62 73 81 31





### ARTICLE 3 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne	PLUS	PLUS JONDER						
Montant du Prêt	500000	500000						
Montant du Prêt Net	500 411 €	49 940 €						
Coût du Prêt	0 €	0 €						
Taux de Rendement Interne (TRI)	1,5 %	1,5 %						
Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %	1,5 %						
AMORTISSEMENT	AMORTISSEMENT							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>5 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Principale</td> <td>1,5 %</td> </tr> <tr> <td>Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie</td> <td>1,5 %</td> </tr> </tbody> </table>			Année	5 ans	Principale	1,5 %	Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %
Année	5 ans							
Principale	1,5 %							
Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>5 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Principale</td> <td>1,5 %</td> </tr> <tr> <td>Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie</td> <td>1,5 %</td> </tr> </tbody> </table>			Année	5 ans	Principale	1,5 %	Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %
Année	5 ans							
Principale	1,5 %							
Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>5 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Principale</td> <td>1,5 %</td> </tr> <tr> <td>Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie</td> <td>1,5 %</td> </tr> </tbody> </table>			Année	5 ans	Principale	1,5 %	Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %
Année	5 ans							
Principale	1,5 %							
Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>5 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Principale</td> <td>1,5 %</td> </tr> <tr> <td>Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie</td> <td>1,5 %</td> </tr> </tbody> </table>			Année	5 ans	Principale	1,5 %	Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %
Année	5 ans							
Principale	1,5 %							
Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>5 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Principale</td> <td>1,5 %</td> </tr> <tr> <td>Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie</td> <td>1,5 %</td> </tr> </tbody> </table>			Année	5 ans	Principale	1,5 %	Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %
Année	5 ans							
Principale	1,5 %							
Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>5 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Principale</td> <td>1,5 %</td> </tr> <tr> <td>Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie</td> <td>1,5 %</td> </tr> </tbody> </table>			Année	5 ans	Principale	1,5 %	Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %
Année	5 ans							
Principale	1,5 %							
Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>5 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Principale</td> <td>1,5 %</td> </tr> <tr> <td>Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie</td> <td>1,5 %</td> </tr> </tbody> </table>			Année	5 ans	Principale	1,5 %	Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %
Année	5 ans							
Principale	1,5 %							
Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>5 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Principale</td> <td>1,5 %</td> </tr> <tr> <td>Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie</td> <td>1,5 %</td> </tr> </tbody> </table>			Année	5 ans	Principale	1,5 %	Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %
Année	5 ans							
Principale	1,5 %							
Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>5 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Principale</td> <td>1,5 %</td> </tr> <tr> <td>Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie</td> <td>1,5 %</td> </tr> </tbody> </table>			Année	5 ans	Principale	1,5 %	Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %
Année	5 ans							
Principale	1,5 %							
Taux de Rendement Interne (TRI) avec la garantie	1,5 %							

1. Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-dessus.



L'Emprunteur reconnaît être, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG conventionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mise en rapport avec l'année civile (art. L3613-25), est figuré en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'emprunteur, le Prêteur et l'Emprunteur reconnait être expressément avisé du fait des particularités de taux de chaque Ligne du Prêt, et notamment en cas de taux variable, le TEG ne peut être fourni qu'à titre indicatif.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'évaluation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les bases de garantie, vides de déduits, sont intégrées pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

#### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur sera le cas échéant sollicité de fournir la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectuera selon les modalités des tableaux ci-dessus.

Le (ou) taux(s) de la Ligne de Prêt, le (ou) taux de progression de l'index indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Échéance Contractuelle, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-dessus.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (PI) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'index dans les conditions ci-dessus énoncées :

- Le taux d'intérêt révisé (PR) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $PR = PI + DT$  où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'index et celui en vigueur à la Date d'Échéance Contractuelle.





**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne de Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-dessous.

Lors de l'échéancement du tableau d'amortissement d'une Ligne de Prêt avec un profil d'amortissement décrit à l'article « Intérêts », les intérêts et l'échéance sont calculés sur le montant restant dû de la Ligne de Prêt. Ce montant est le solde de la Ligne de Prêt, c'est-à-dire la différence entre le montant de l'échéance et celui des versements effectués.

La séquence d'échéances est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts créés. Le montant amorti sur le solde de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne de Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du solde d'intérêts, calculés sur la base d'un Versement unique effectué en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements sont l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'intercession signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics, sont l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont supportées auprès du Cashier Central de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Cashier Central au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



Casasofiddepots et ses filiales  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 81 30 - Télécopie : 05 62 73 81 31  
12/19



**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne de Prêt révisée selon le modèle « Double Révisabilité », la nouvelle échéance est calculée sur la base de la valeur actuelle de la Ligne de Prêt, c'est-à-dire la somme des flux de trésorerie attendus, actualisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne de Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT(1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'ETI du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (i) de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $i = R(1+i_0) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour le Durée de la Ligne de Prêt restant à courir, à appliquer au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été effectué.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P) des échéances, est déterminé selon la formule :  $P = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne de Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-dessous.

Où (i) désigne les intérêts calculés à terme échu, (P) le capital restant dû au début de la période majore, le cas échéant, du stock d'intérêts et (D) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode forfaitaire à une base de 30,360 J :

$I = K \cdot (1 + i)^n$  base de calcul - J

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne de Prêt, les intérêts sont exigibles selon les conditions ci-dessus.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt », et à la date d'échéance indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, les intérêts et les versements dus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrivés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne de Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Pour chaque Ligne de Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance sont déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».



Casasofiddepots et ses filiales  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 81 30 - Télécopie : 05 62 73 81 31  
11/19



### ARTICLE 14 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

#### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

- l'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :
  - avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
  - la sincérité des documents internes et notamment de la certification des documents comptables fournis et habilités en vertu de la convention à leur égard ;
  - qu'il n'est pas en état de cessation de paiements et n'est l'objet d'aucune procédure collective ;
  - la conformité des déclarations jointes aux originaux et annales sociétaires ;
  - l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'établissement financier ;
  - qu'il a été avisé que le Prêteur pourra obtenir ses renseignements tout ou partie des ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

- Sous peine de résiliation de l'acte de rachat de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :
  - affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'article 4.1.1 du Contrat, Cependant, l'Emprunteur s'engage à garantir le Prêt, à l'exception de celle qui résulte de la convention à leur égard ;
  - rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
  - saisir les hypothèques, droits ou privilèges bénéficiaires, formes réelles et à privilège, au Prêteur en respectant les délais et les formalités prévues à l'article 4.1.2 du Contrat ;
  - ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantir sur la totalité ou une partie des immeubles financiers, mobiliers ou immobiliers, par le Prêteur, à l'exception de celle qui résulte de la convention à leur égard ;
  - justifier du titre légal qui confère les droits réels immobiliers pour l'opération financière objet de ce contrat ;
  - solliciter et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, et jusqu'à l'échéance des sommes financières par le Prêteur, une police d'assurance pour son compte et celui de ses biens, en vertu de laquelle l'Emprunteur assume tous les risques de destruction ou de dégradation des biens assurés ;
  - reporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
  - transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADCSR) ;

Paraphes  
M. X. J. A.

Caisse des dépôts et consignations  
27 RUE RIQUIET - BP 7299 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dunord@caisse-des-depots.fr



#### - Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'échéance) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel ou total, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération semblable ;
- de toute agrégation ou modification d'un poste d'actifs ou d'encours, ou de toute modification à l'actif ou au passif de son capital social telle que création de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintient, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financière et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur ses demandes, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'article 4.1.1 du Contrat, ainsi que les documents justifiant de l'échéance de l'opération financière permettant d'assurer le paiement du caractère social de l'opération financière ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'échéance des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur ses indications, soit sur les projets financiers, tout renseignement et documents budgétaires ou comptables à jour que le Prêteur peut être amené à lui fournir notamment, une proposition actualisée mettant en évidence sa capacité à régler au long terme à l'égard des sommes dues au Prêteur pour le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déléguer les opérations de l'ensemble des éléments de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte délégué au Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de la survenance de toute procédure judiciaire, arbitrale, contentieuse, impôt ou administrative devant toute juridiction ou tribunal quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rachat de remboursement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article 4.1.2 du Contrat « Remboursements Anticipés et Lignes Conditionnelles Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'échéance des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et logements au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur les biens immobiliers financés) au moyen du Prêt, la cession de subvention ou d'apurement courant doit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes  
M. X. J. A.

Caisse des dépôts et consignations  
27 RUE RIQUIET - BP 7299 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dunord@caisse-des-depots.fr



ARTICLE 18 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenir exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Table with 2 columns: Type de Garantie, Dénomination du garant / Désignation de la Garantie, Quota Garantie (in %)

Les Garanties du Prêt s'engagent pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes ses obligations contractuellement dues ou devenir exigibles au titre du présent contrat...

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour le total du Prêt à l'adresse de sa quote-part expressément indiquée sur les termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 19 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts échus correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des dépôts remboursés au cas de remboursement anticipé.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES
17.1.1 Conditions des décaissements de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires à tout moment, dès le premier versement et pendant toute la Durée d'Amortissement. Ces décaissements sont effectués sur le compte des la Date de Début de la Phase de Préfinancement.

Tous décaissements de remboursements anticipés volontaires réalisés conformément à l'Article « Modifications » du présent contrat...



17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'intérêt.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure de la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur le montant des remboursements anticipés.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts échus correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, des derniers échéanciers émis par l'Emprunteur ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité de vendeur d'habitat ;
- décaissement du bien financé à une personne non admissible au Prêt ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- dissolution, liquidation judiciaire ou analogie, plan de cession de l'Emprunteur ;
- l'ajout (Garantie(s) dotée(s) d'un droit de rétention) dans le cadre du Contrat, d'un(ou) bien(s) affecté(s) au prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus énumérés donnent lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cessation, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;





www.colmat.fr  
 02 62 73 61 31

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document y rapportant du seul fait qu'il a émis de l'argent ou versé son acompte.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Commissions et Frais » de chaque Ligne du Prêt y et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

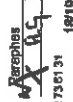
**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les décomptes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signés par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet effet, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'atteindra au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.  
 Pour toutes élections des présentes et de leur suite, les Parties ont élu leur domicile, à leur adresse ci-dessus mentionnée.  
 En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'accrochent de trouver de bonne foi un accord amiable.  
 A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles professionnelles.

Colmat est une société à responsabilité limitée  
 97 RUE RIQUET - BP 7208 - 33073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 31 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
 18719



Colmat est une société à responsabilité limitée  
 97 RUE RIQUET - BP 7208 - 33073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 31 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
 18719



www.colmat.fr  
 02 62 73 61 31

- transfert, dérogation ou exception, pour quelque motif que ce soit, des droits légaux inhérents dévolus par l'Emprunteur sur le bien financé sans renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification de statut juridique, de capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un AUGSPR Infracteur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- rattachement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés volontaires et/ou de décaissements anticipés de l'Emprunteur sont régis par les articles 1712 et suivants du Code de Commerce, et plus particulièrement par l'article 1712-3 du Code de Commerce, tel que modifié par la loi n° 2003-1031 du 9 novembre 2003 relative à la sécurité financière.

**17.2.3 Tribunaux cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur est tenu, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'ouverture de faillite, de verser au Prêteur, sans délai, le montant des sommes dues au Prêteur au titre du Contrat, à savoir :

- le montant total des échéances échues et/ou à échoir au jour de la déclaration de faillite ;
  - le prix de revient définitif de l'opération au Prêteur au jour de la déclaration de faillite ;
  - le montant du Prêt.
- A défaut de remboursement dans les délais susdésignés, le Prêteur a le droit de déclarer d'office l'opération de faillite et/ou de saisir le Prêteur, sans délai, des sommes dues au Prêteur au titre du Contrat, à savoir :
- le montant total des échéances échues et/ou à échoir au jour de la déclaration de faillite ;
  - le prix de revient définitif de l'opération au Prêteur au jour de la déclaration de faillite ;
  - le montant du Prêt.

**ARTICLE 23 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Tous les paiements dus au titre de chaque Ligne du Prêt Indivis, sur Ligne A, non versés à la date d'échéance, sont pénalisés par un retard de paiement de 6 % (six pour cent) par an, à compter de cette date, au jour du paiement des sommes remboursées par anticipation.

Le Prêteur se réserve le droit de saisir le Prêteur au jour de la déclaration de faillite de l'Emprunteur, sans délai, des sommes dues au Prêteur au titre du Contrat, à savoir :

- le montant total des échéances échues et/ou à échoir au jour de la déclaration de faillite ;
- le prix de revient définitif de l'opération au Prêteur au jour de la déclaration de faillite ;
- le montant du Prêt.

Colmat est une société à responsabilité limitée  
 97 RUE RIQUET - BP 7208 - 33073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 31 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
 18719



Colmat est une société à responsabilité limitée  
 97 RUE RIQUET - BP 7208 - 33073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 31 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
 18719



Fait en autant d'originaires que de signataires.  
 Le, **2 - OCT. 2014**  
 Pour l'emprunteur,  
 Civilité :  
 Nom / Prénom :  
 Qualité :  
 Dément habilité(e) aux présentes

Signature :  
 Le Directeur Général  
 Membre de Direction  
 Hervé GARDI  
 Directeur

Le, **25/05/14**  
 Pour la Caisses des Dépôts,  
 Civilité :  
 Nom / Prénom : M. Guérrier de Dumast  
 Qualité : Directeur territorial puis  
 et rénovation urbaine  
 Dément habilité(e) aux présentes  
 Signature : *Guérrier de Dumast*

Signature : *Guérrier de Dumast*  
 Le, **25/05/14**  
 Pour la Caisses des Dépôts,  
 Civilité :  
 Nom / Prénom : M. Guérrier de Dumast  
 Qualité : Directeur territorial puis  
 et rénovation urbaine  
 Dément habilité(e) aux présentes  
 Signature :

Signature : *Guérrier de Dumast*  
 Le, **25/05/14**  
 Pour la Caisses des Dépôts,  
 Civilité :  
 Nom / Prénom : M. Guérrier de Dumast  
 Qualité : Directeur territorial puis  
 et rénovation urbaine  
 Dément habilité(e) aux présentes  
 Signature :

www.casquedesdepots.fr  
 Casque des dépôts et caisses d'épargne  
 97 RUE ROCQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél: 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
 et mtd-pyrenes@casquedesdepots.fr

www.casquedesdepots.fr  
 19/19



DIRECTION REGIONALE  
 MIDI-PYRENEES

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS  
 N° du Contrat de Prêt : 14795 / N° de la Ligne de Prêt : 5050933  
 Opération : Construction  
 Prêt : PLS

Capitaux prêtés : 348 411 €  
 Taux effectif global : 1,80 %  
 Taux effectif hors charges : 1,80 %  
 Intérêts de Préfinancement : 2 278,75 €  
 Taux de Préfinancement : 1,80 %

Tableau d'Amortissement  
 En Euros

N°	Date	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
1	28/02/2016	1,80	12 804,43	7 281,65	9 522,80	0,00
2	28/02/2017	1,80	12 744,44	7 356,37	5 410,07	0,00
3	28/02/2018	1,80	12 680,72	7 386,00	5 292,72	0,00
4	28/02/2019	1,80	12 617,32	7 442,81	5 174,51	0,00
5	28/02/2020	1,80	12 554,23	7 496,91	5 059,42	0,00
6	28/02/2021	1,80	12 491,46	7 548,02	4 936,44	0,00
						300 908,06
						315 863,91
						328 408,72
						350 794,73
						358 128,08

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionné les dates d'échéances différerait sans doute à l'emprunteur lors de la réception de l'échéancier de versements.



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/09/2014

DIRECTION REGIONALE  
MIDI-PYRENEES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux	Capital	Intérêt	Total	Capital restant	Intérêt	Total
7	28/02/2022	1,80	12 429,00	7 614,48	4 814,56	0,00	293 294,83	0,00
8	28/02/2023	1,80	12 366,86	7 674,16	4 692,71	0,00	286 620,46	0,00
9	28/02/2024	1,80	12 305,02	7 735,09	4 568,93	0,00	277 685,39	0,00
10	28/02/2025	1,80	12 243,59	7 797,33	4 446,17	0,00	270 088,06	0,00
11	28/02/2026	1,80	12 182,28	7 860,87	4 321,41	0,00	262 227,19	0,00
12	28/02/2027	1,80	12 121,37	7 925,73	4 195,64	0,00	254 301,46	0,00
13	28/02/2028	1,80	12 060,76	7 991,94	4 068,82	0,00	246 208,82	0,00
14	28/02/2029	1,80	12 000,46	8 059,51	3 940,95	0,00	238 050,01	0,00
15	28/02/2030	1,80	11 940,46	8 128,46	3 812,00	0,00	230 121,53	0,00
16	28/02/2031	1,80	11 880,75	8 198,81	3 681,94	0,00	222 122,24	0,00
17	28/02/2032	1,80	11 821,26	8 270,59	3 550,76	0,00	213 852,15	0,00
18	28/02/2033	1,80	11 762,24	8 343,81	3 418,43	0,00	205 308,34	0,00
19	28/02/2034	1,80	11 703,43	8 418,50	3 284,93	0,00	196 698,84	0,00
20	28/02/2035	1,80	11 644,91	8 494,87	3 150,24	0,00	188 395,17	0,00
21	28/02/2036	1,80	11 586,89	8 572,37	3 014,32	0,00	179 822,80	0,00
22	28/02/2037	1,80	11 529,26	8 651,60	2 877,18	0,00	171 171,20	0,00
23	28/02/2038	1,80	11 471,11	8 732,37	2 738,74	0,00	162 438,83	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
87 RUE RIQUIET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/09/2014

DIRECTION REGIONALE  
MIDI-PYRENEES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux	Capital	Intérêt	Total	Capital restant	Intérêt	Total
24	28/02/2039	1,80	11 413,76	8 814,74	2 569,02	0,00	153 624,09	0,00
25	28/02/2040	1,80	11 356,89	8 896,70	2 457,99	0,00	144 725,89	0,00
26	28/02/2041	1,80	11 299,91	8 981,30	2 315,61	0,00	136 741,89	0,00
27	28/02/2042	1,80	11 243,41	9 071,56	2 171,86	0,00	128 689,84	0,00
28	28/02/2043	1,80	11 187,19	9 168,48	2 028,71	0,00	117 899,89	0,00
29	28/02/2044	1,80	11 131,26	9 271,11	1 880,14	0,00	108 257,85	0,00
30	28/02/2045	1,80	11 075,60	9 383,47	1 732,13	0,00	98 974,48	0,00
31	28/02/2046	1,80	11 020,22	9 497,59	1 582,63	0,00	89 476,89	0,00
32	28/02/2047	1,80	10 965,12	9 633,46	1 431,83	0,00	79 943,40	0,00
33	28/02/2048	1,80	10 910,29	9 790,74	1 279,09	0,00	70 312,80	0,00
34	28/02/2049	1,80	10 855,74	9 970,74	1 125,00	0,00	60 581,48	0,00
35	28/02/2050	1,80	10 801,48	10 173,16	968,30	0,00	50 749,30	0,00
36	28/02/2051	1,80	10 747,45	10 397,46	811,99	0,00	40 813,44	0,00
37	28/02/2052	1,80	10 693,72	10 644,70	653,02	0,00	30 773,14	0,00
38	28/02/2053	1,80	10 640,28	10 914,88	492,57	0,00	20 625,28	0,00
39	28/02/2054	1,80	10 587,09	11 207,05	330,00	0,00	10 368,21	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
87 RUE RIQUIET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/09/2014

DIRECTION REGIONALE  
MID-PYRENEES

N° d'échéances	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (%)	Capital restant dû (en €)	Intérêts à payer (en €)	Capital restant dû après versement (en €)	Stock d'intérêts à payer (en €)
40	28/02/2055	1,80	10 834,10	10 388,21	185,89	0,00
<b>Total</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des Dépôts et Consignations - 17, rue Riquet - 31073 Toulouse Cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Caisse des dépôts et consignations  
17 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.mid-pyrenees@caissedepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/09/2014

DIRECTION REGIONALE  
MID-PYRENEES

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS  
N° du Contrat de Prêt : 14785 / N° de la Ligne du Prêt : 5050652  
Opération : Construction  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 49 942 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %  
Intérêts de Préfinancement : 328,19 €  
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéances	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (%)	Capital restant dû (en €)	Intérêts à payer (en €)	Capital restant dû après versement (en €)	Stock d'intérêts à payer (en €)
1	28/02/2016	1,80	1 618,34	619,27	799,07	0,00
2	28/02/2017	1,80	1 610,28	624,28	785,99	49 122,73
3	28/02/2018	1,80	1 502,20	629,42	772,78	48 289,44
4	28/02/2019	1,80	1 694,19	634,69	759,50	47 469,02
5	28/02/2020	1,80	1 586,22	640,07	746,16	46 634,53
6	28/02/2021	1,80	1 578,28	645,57	732,71	45 794,28
						44 946,89

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des Dépôts et Consignations - 17, rue Riquet - 31073 Toulouse Cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Caisse des dépôts et consignations  
17 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.mid-pyrenees@caissedepots.fr





DIRECTION REGIONALE  
MIDI-PYRENEES

### Tableau d'Amortissement En Euros

www.midi-pyrenees.fr

Edité le 12/09/2014

N° d'échéance	Date d'échéance (jj/mm/aa)	Taux de capitalisation (%)	Capital restant dû (€)	Intérêt (€)	Amortissement (€)	Capital restant dû (€)	Intérêt (€)	Amortissement (€)
7	28/02/2022	1,80	1 570,38	881,21	718,18	0,00	44 067,48	0,00
8	28/02/2023	1,80	1 582,84	888,96	708,88	0,00	43 240,60	0,00
9	28/02/2024	1,80	1 584,73	892,88	699,85	0,00	42 377,62	0,00
10	28/02/2025	1,80	1 586,08	896,92	691,04	0,00	41 508,78	0,00
11	28/02/2026	1,80	1 538,22	878,06	684,14	0,00	40 833,62	0,00
12	28/02/2027	1,80	1 531,82	881,38	650,14	0,00	39 752,24	0,00
13	28/02/2028	1,80	1 523,87	887,83	636,04	0,00	38 964,41	0,00
14	28/02/2029	1,80	1 515,26	894,42	621,83	0,00	38 064,41	0,00
15	28/02/2030	1,80	1 506,07	901,15	607,52	0,00	37 069,89	0,00
16	28/02/2031	1,80	1 496,32	908,02	593,10	0,00	36 082,82	0,00
17	28/02/2032	1,80	1 486,02	915,05	578,57	0,00	35 098,77	0,00
18	28/02/2033	1,80	1 475,18	922,22	563,83	0,00	34 123,55	0,00
19	28/02/2034	1,80	1 463,82	929,54	548,18	0,00	33 264,01	0,00
20	28/02/2035	1,80	1 451,92	937,02	531,91	0,00	32 418,09	0,00
21	28/02/2036	1,80	1 439,57	944,66	515,31	0,00	31 584,33	0,00
22	28/02/2037	1,80	1 426,85	952,46	500,20	0,00	30 760,88	0,00
23	28/02/2038	1,80	1 413,77	960,41	485,28	0,00	29 947,47	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
87 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 20 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
or.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr



DIRECTION REGIONALE  
MIDI-PYRENEES

### Tableau d'Amortissement En Euros

www.midi-pyrenees.fr

Edité le 29/09/2014

N° d'échéance	Date d'échéance (jj/mm/aa)	Taux de capitalisation (%)	Capital restant dû (€)	Intérêt (€)	Amortissement (€)	Capital restant dû (€)	Intérêt (€)	Amortissement (€)
24	28/02/2039	1,80	1 442,12	968,53	473,59	0,00	28 830,84	0,00
25	28/02/2040	1,80	1 434,91	976,81	458,10	0,00	27 654,13	0,00
26	28/02/2041	1,80	1 427,73	985,26	442,47	0,00	26 468,87	0,00
27	28/02/2042	1,80	1 420,59	993,89	426,70	0,00	25 274,88	0,00
28	28/02/2043	1,80	1 413,49	1 002,69	410,80	0,00	24 072,29	0,00
29	28/02/2044	1,80	1 406,42	1 011,69	394,76	0,00	22 860,53	0,00
30	28/02/2045	1,80	1 399,39	1 020,82	378,57	0,00	21 639,81	0,00
31	28/02/2046	1,80	1 392,39	1 030,15	362,24	0,00	20 409,66	0,00
32	28/02/2047	1,80	1 385,43	1 039,68	345,78	0,00	19 169,98	0,00
33	28/02/2048	1,80	1 378,51	1 049,39	329,12	0,00	17 920,59	0,00
34	28/02/2049	1,80	1 371,61	1 059,28	312,33	0,00	16 661,31	0,00
35	28/02/2050	1,80	1 364,76	1 069,38	295,38	0,00	15 391,93	0,00
36	28/02/2051	1,80	1 357,93	1 079,66	278,27	0,00	14 112,27	0,00
37	28/02/2052	1,80	1 351,14	1 090,14	261,00	0,00	12 822,13	0,00
38	28/02/2053	1,80	1 344,39	1 100,84	243,58	0,00	11 521,28	0,00
39	28/02/2054	1,80	1 337,68	1 111,72	226,94	0,00	10 209,57	0,00
40	28/02/2055	1,80	1 330,98	1 122,83	209,15	0,00	8 886,74	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
87 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 20 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
or.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/09/2014

DIRECTION REGIONALE  
MIDI-PYRENEES

N° de l'opération	Date d'échéance (*)	Capital	Intérêt	Amortissement	Provision	Annuité	Capital restant dû	Intérêt	
41	28/02/2056	1,00	1 324,32	1 134,13		100,19			
42	28/02/2057	1,00	1 317,70	1 145,96		172,04	10 752,61	0,00	
43	28/02/2058	1,00	1 311,17	1 157,80		153,71	9 606,96	0,00	
44	28/02/2059	1,00	1 304,66	1 169,57		135,19	8 448,86	0,00	
45	28/02/2060	1,00	1 298,03	1 181,36		116,48	7 280,16	0,00	
46	28/02/2061	1,00	1 291,54	1 193,06		97,56	6 096,63	0,00	
47	28/02/2062	1,00	1 285,08	1 204,61		78,47	4 904,57	0,00	
48	28/02/2063	1,00	1 278,66	1 216,09		59,17	3 698,08	0,00	
49	28/02/2064	1,00	1 272,27	1 227,41		39,69	2 478,57	0,00	
50	28/02/2065	1,00	1 265,90	1 238,56		19,94	1 245,96	0,00	
Total								0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livre A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RICHET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dir.midi-pyrenees@caissedepots.fr